RÉPUBLIQUE DES ETATS UNIS DU BRÉSIL

LES AVEUGLES AU BRÉSIL

PAR

Brasil Silvado

Directeur de l'Institut Benjamin Constant, etc., etc.

RIO DE JANEIRO
IMPRIMERIE NATIONALE
1902


EX
LIBRIS

LES AVEUGLES AU BRÉSIL

RÉPUBLIQUE DES ETATS UNIS DU BRÉSIL

LES

AVEUGLES AU BRÉSIL

PAR

Brasil Silvado

Directeur de l'Institut Benjamin Constant, (Institution Nacionale des Jeunes Aveugles), ancien inspecteur des écoles primaires et secrétaire du Conseil d'Instruction Supérieure, ancien chef de Police de Rio de Janeiro, etc.

RIO DE JANEIRO
IMPRIMERIE NATIONALE
1902

AU LECTEUR

Cette monographie exposant ce que s'est fait, parmi nous, en faveur des aveugles, a pour but de donner à connaître que le Brésil n'est pas resté indifférent à un devoir d'humanité, et de prévoyance administrative.

Dans le dessein d'améliorer le sort des infortunés privés de la vue, un Congrès International va se réunir à Bruxelles en Août prochain. Il fera, donc, converger vers un même lieu comme vers un foyer de lumière bon nombre de gens instruits, qui ont fait de l'éducation des aveugles une spécialité.

Si les membres de ce Congrès en viennent à lire notre modeste travail, et à en trouver la lecture agréable, nous recevrons, par cela même, la seule récompense, qu'ait ambitionné notre effort tenté pour le bon renom du Brésil.

Rio de Janeiro, le 13 Mai 1902.

Brasil Silvado,

DIRECTEUR DE L'INSTITUT BENJAMIN CONSTANT
(INSTITUTION NATIONALE DES JEUNES AVEUGLES)

RÉPONSES SYNTHÉTIQUES

AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS POUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES AVEUGLES QUI DOIT SE RÉUNIR A BRUXELLES EN AOUT PROCHAIN

1. « Quels sont, dans votre pays, les métiers et professions au moyen desquels les aveugles gagnent le mieux leur vie ? Comment les Patronages peuvent-ils aider le plus efficacement les aveugles à se procurer de l'ouvrage ? »

La musique et l'accord des pianos, au premier rang. L'enseignement primaire. L'empaillage des sièges, la fabrication de balais, plumeaux, paillassons et matelas. Pour les femmes le tricotage et la filature. Les établissements officiels achètent tout ce que nos aveugles produisent dans les ateliers de l'Institution. La clientèle extra-officielle ne s'obtient que par l'effort et la volonté des aveugles eux-mêmes, et de leurs amis. Les expositions des travaux manuels attirent l'attention publique et les clients. La charité chrétienne fait le reste. *(Voir pag. 20 et 25.)*

2.— « Dans les ateliers d'aveugles, n'y aurait-il pas avantage à introduire quelques auxiliaires clairvoyants qu'on chargerait d'exécuter les parties du travail que les aveugles ne peuvent faire que très lentement ? Cette division du travail ne permettrait-elle pas d'exécuter dans ces ateliers des travaux plus rémunérateurs que ceux qu'on a coutume de faire ? Quels seraient les inconvénients de cette mesure ? »

Notre réponse ne peut être que pour l'affirmative. Quant aux inconvénients, s'ils se présentent, nous ne croyons pas qu'ils soient dus à la mesure elle-même. La direction et la surveillance sauront les écarter.

3.— « Apprécier les avantages et les inconvénients que présentent l'internat et l'externat pour les ateliers d'adultes. »

Nous n'avons pas d'ateliers d'adultes ; cependant nous croyons que l'externat serait préférable, l'internat étant très coûteux, favorisant plus facilement la paresse, et n'étant pas d'une nécessité absolue.

4.— « Est-il bon d'admettre dans les écoles, ateliers et autres établissements consacrés aux aveugles, des per sonnes seulement atteintes de cécité partielle ? Quel degré de vision peut-on admettre ? »

Nous sommes pour l'affirmative, le seul inconvénient étant, peut-être, d'embarrasser, en certaines occasions, la discipline et la surveillance. Les enfants demi-voyants, dans les écoles d'aveugles, surveillent, à leur tour, les autorités, et préviennent leurs collègues aveugles de leur présence. La tolérance ayant rapport au degré de vision ne peut aller au delà du nécessaire pour se diriger sans guide dans des endroits peu connus.

5.— « Quels sont, selon vous, les avantages et les inconvénients de la sténographie pour les aveugles ? Présenter un système de sténographie, et, si possible, des appareils pour augmenter la rapidité de l'écriture sténographique. »

Nos aveugles aiment beaucoup la sténographie de M. Ballu, professeur très distingué de l'Institution Nationale des Jeunes Aveugles, de Paris.

6.— « Comment doit-on comprendrc et organiser les récréations dans les écoles d'aveugles ? Doivent-elles être simplement dcs promenades accompagnées de conversations faites à pas comptés dans une cour ou jardin, ou peuvent-elles être animées par des jeux actifs ? Quels sont les jeux de cette nature auxquels les aveugles peuvent se livrer (garçons, filles, enfants, adolescents) ?

Les promenades hors de l'établissement sont-elles utiles aux aveugles? Leur sont-elles agréables ? Quel est leur mode d'organisation le plus pratique ? »

A peu-près comme dans les écoles des enfants clairvoyants, l'exercice physique ne s'arrêtant que devant les impossibilités imposées par la cécité. Nous avons l'habitude de dire que *l'aveugle n'est qu'un homme privé de la vue*, et cette privation ne l'empêche pas de courir, de sauter, de jouer avec ses compagnons, surtout dans des endroits appropriés, et qu'il connaît.

Jamais de fastidieuses « promenades faites à pas comptés dans une cour ou jardin » ; au contraire, du mouvement, toujours du mouvement, si c'est possible. Nous donnons toujours la préférence aux récréations en plein air, soit pour les garçons, soit pour les filles. Nos aveugles aiment les promenades, et ils sortent par groupes. *(Voir pag. 25.)*

7.— « Rechercher les causes de la cécité dans les centres populeux, et les moyens de les combattre. »

> Chez nous, dans les localités où la cécité est plus fréquente, c'est la négligence envers les malades la cause principale de la cécité. La cécité congénitale est bien plus rare que la cécité accidentelle, et celle-ci est due presque toujours à des causes pathologiques parfaitement curables si le remède leur fût porté à temps. *(Voir pag. 41.)*

Les réponses détaillées sont données dans les chapitres suivants.

RÉPONSES DÉTAILLÉES

I

APERÇU HISTORIQUE

DÉJÀ en 1835, au Brésil, on avait songé à faire quelque chose en faveur des aveugles.

En effet, il existe dans les annales de la Chambre des Députés, sous l'empire, un projet de loi, remis au Président de la Chambre par le député Cornelio Ferreira França, dans la séance du 29 Août 1835, dont voici la teneur :

« L'Assemblée Générale Législative arrête :

Art. I. Dans la capitale de l'Empire, comme dans les chefs lieux de chaque province, il sera créée une chaire pour les sourds-muets et les aveugles.

Art. II. Le professeur de la capitale de l'Empire recevra annuellement, comme honoraires, la somme de 1:200$000 *réis* (*) et ceux des provinces les appointements qui leur seront assignés par les assemblées respectives.

(*) En monnaie française, au change actuel, 1.500 francs.

Art. III. Sont abrogées et sans effet toutes les dispositions contraires.»

Ce projet, à cause des troubles politiques de l'époque, ne fut pas même discuté ; mais il eut du moins l'avantage d'appeler l'attention publique sur cet important sujet, et surtout de faire naître ou de réveiller de douces espérances chez ceux-là que cette question touchait, c'est-à-dire, dans les familles qui comptaient parmi leurs membres des aveugles ou des sourds-muets.

Jusqu'en 1854 rien, en réalité, n'était encore fait au Brésil à l'égard des aveugles. Il n'y avait pour adoucir une telle infortune que la charité chrétienne, si fertile, si vive, et si naturelle chez les Brésiliens, qui ne leur a jamais fait défaut.

Enfin, le 17 Septembre 1854 le premier pas fut donné en leur faveur : notre Institution Nationale, créée et maintenue par l'Etat, pour l'éducation des jeunes aveugles, fut alors inaugurée.

José Alvares de Azevedo, jeune aveugle brésilien, élevé à Paris, à l'Institution Impériale des Jeunes Aveugles, de rétour au Brésil en 1853, considéra comme un véritable sacerdoce de communiquer aux aveugles ses compatriotes ce qu'il avait appris, s'utilisant des méthodes claires et simples dont il avait lui-même si bien profité en France ; et, peu de temps après, étant arrivé à sa connaissance que le Dr. Xavier Sigaud, médecin de la Maison Impériale, avait une fille aveugle, Alvares de Azevedo offrit spontanément ses services pour faire son éducation.

Cette offre, aussi généreuse que désintéressée, ayant été acceptée, donna de brillants résultats. En effet, Mlle. Adèle Xavier Sigaud, la jeune fille aveugle, en profita largement, et fut la première institutrice de notre Institution.

Cette bienfaitrice exerça longtemps sa noble mission. Elle vient de mourir, dans la retraite, à l'âge de près de soixante-dix ans.

Le jeune Alvares de Azevedo n'eut pas le bonheur d'assister à l'inauguration de notre première école d'aveugles, car il mourut le 17 Mars 1854, à peine âgé de dix-neuf ans.

L'empereur D. Pedro II aimait l'Institution inaugurée le 17 Septembre 1854 sous ses auspices, et en 1872 il lui fit l'importante donation du vaste terrain oú s'élève aujourd'hui l'imposant édifice qui fait honneur au Brésil et à son fondateur ; cependant, il ne faut pas le taire, pendant son long règne, l'Institution ne fit point de grands progrès.

Elle manquea même à ses fins étant restéc plutôt un asile qu'une veritable école d'aveugles ; en un mot : une école qui se bornait à faire des instituteurs rien que pour elle-même.

Contrairement à ce que l'on fait dans les institutions étrangères du même genre, ces instituteurs récevaient leurs nominations sans donner au préalable des preuves sérieuses de leurs aptitudes.

Ce système ne pouvait donner qu'un médiocre résultat, celui de ne point fournir d'aveugles aptes à gagner leur vie, et de maintenir en outre beaucoup d'inutiles asilés dans l'Institution.

Il y avait des exceptions, il est vrai ; mais le nombre était très restreint de ceux qui réussissaient hors de l'Institution, et cela tout simplement par leurs efforts personnels.

Une grande préoccupation théorique dominait tout l'enseignement. Il n'y avait d'ateliers que pour la typographie et la reliure pour les garçons, et le tricot pour les jeunes filles.

L'accord des pianos, source féconde de travail remunérateur pour les aveugles, était presque entièrement négligé, et la musique se cultivait souvent par l'ouïe.

Telle était la situation jusqu'en 1889, lors de la proclamation de la République, laquelle par le décret du 17 Mai 1890 mit fin à cet état de choses. Celui du 12 Janvier 1901, qu'on lit dans ce mémoire, est la reproduction du décret

de 1890, avec les corrections et perfectionnements dictés par plus de dix ans d'expérience.

Une heureuse circonstance hâta la réforme de 1890. Benjamin Constant, notable mathématicien brésilien, militaire et professeur distingué, et qui, avec le général Deodoro da Fonseca, avait fait la révolution du 15 Novembre 1889, était à cette époque, et depuis assez long temps, le Directeur de l'Institution.

Je suis fondé à croire que le Gouvernement ne lisait pas les rapports annuels qui lui étaient adressés par lui, où il insistait pour une réforme de l'Institution.

Elevé au pouvoir par la révolution, qui lui devait en grande partie son triomphe, il n'oublia pas l'Institution, et peu de mois après la réforme était faite par le nouveau décret signé le 17 Mai 1890.

Après cette réforme, il ne restait que celle, bien plus délicate encore, des habitudes invétérées et des coutumes abusives qu'il fallait substituer par d'autres, rationnelles et plus utiles.

En 1872 on commença à bâtir, sur le terrain donné par D. Pedro II, l'édifice actuel, destiné à l'Institution, qui était peu commodément logée et fort à l'étroit là où elle était auparavant ; cependant le transfèrement ne se fit qu'en 1890, après la proclamation de la République.

On voit, planche n.° 1, la gravure de ce bâtiment. La noble action de D. Pedro II et de son Gouvernement, créant l'Institution, fut heureusement secondée par des âmes charitables qui, par des legs et des dons importants, lui firent un patrimoine.

Ce patrimoine, tout en Fonds Publics, représente environ un million et demi de francs.

Quand les neuf-dixièmes de ses revenus seront suffisants pour payer toutes les dépenses de l'Institution, le Trésor Public ne dépensera rien plus pour l'Institution qui, par cela

même, sera affranchie de la tutelle de l'Etat. Alors celui-ci n'usera envers elle que de son droit d'inspection.

Benjamin Constant mourut le 21 Janvier 1891. Le Gouvernement Provisoire lui décerna de grands et justes honneurs, et, comme il avait été le Directeur de l'Institution pendant longtemps, (1869 — 1889), un décret lui donna son nom, et, dès lors, elle passa à se nommer INSTITUTION BENJAMIN CONSTANT.



Pag. 8

INSTITUT BENJAMIN CONSTANT

(INSTITUTION NATIONALE DES JEUNES AVEUGLES)

RIO DE JANEIRO

Planche n. 1

II

L'INSTITUTION SOUS LA REPUBLIQUE

La réforme de 1890 s'inspira de nouvelles idées, jusqu'alors inconnues, ou laissées dans un profond oubli, comme par exemple:

a) défense de continuer à l'Institution les aveugles qui se révélaient incapables de faire leurs études, ou se montraient inutiles ;

b) obligation pour le Gouvernement de pourvoir à la destination de ces aveugles les empêchant ainsi de recourir à la mendicité ;

c) création d'ateliers ;

d) élargissement du programme du cours de musique.

Ces mesures ont été complétées en 1901 par les suivantes ;

e) défense de pourvoir aux places d'instituteurs sinon par voie d'examens sérieux, les candidats devant se soumettre à des épreuves écrites et orales, et, quand il y a lieu, à des épreuves pratiques ;

f) interêt donné aux jeunes aveugles ouvriers sur le prix obtenu par la vente des objets et travaux exécutés par eux dans les ateliers, cet intérêt pouvant aller jusqu'à 50 % du prix obtenu.

L'ENSEIGNEMENT

Le programme d'études s'applique et correspond aux différentes aptitudes qui peuvent se manifester chez les jeunes aveugles. Il est littéraire, scientifique, artistique et professionnel.

Outre l'enseignement primaire, nous y voyons celui de la langue portugaise qui peut être poussé jusqu'aux connaissances de la littérature nationale, et l'enseignement de la langue française en quatre années d'études.

Pour les sciences: l'arithmétique, la géométrie, la géographie, la chorographie du Brésil et l'histoire.

L'étude de la musique, qui commence aussitôt que l'élève connaît les caractères Braille, va jusqu'à l'harmonie et le contre-point.

Les métiers enseignés sont: la brosserie, la fabrication de balais, de plumeaux, de matelas et de paillassons ; l'empaillage des sièges et le cartonnage.

L'accordage des pianos se fait très sérieusement.

Aux jeunes filles on enseigne certains travaux de couture, toute espèce de tricotage et d'ouvrages au crochet et en perles.

La typographie et la reliure ne travaillent que pour l'Institution, ou pour des aveugles du dehors. Elles ne font pas les travaux des clairvoyants.

Les leçons de choses ont une large part dans le programme des trois premières années, et sont toujours assez développées.

Tout enseignement, tout apprentissage, soit au cours littéraire et scientifique, soit au cours musical et professionnel, obéit à un but pratique, et nous employons toujours les meilleurs efforts pour y conduire le personnel enseignant, nous inspirant de la sagesse de ces mots latins: *nisi utile est quod facimus, stulta est gloria.*

Les théories ne sont bonnes que quand elles se transforment en résultats utiles pour l'homme.

Notre personnel enseignant est ainsi composé: un professeur primaire et trois répétiteurs, ses auxiliaires; un professeur de la langue portugaise; un professeur de la langue française, et son auxiliaire; un professeur de géographie et d'histoire, et un répétiteur qui en est l'auxiliaire; un professeur d'arithmétique et de géometrie, et un répetiteur. Ils sont tous choisis parmi les aveugles.

Pour la musique: un professeur de musique élémentaire et de solfège, et un répétiteur; un professeur d'harmonie et de contre-point; une institutrice de piano et de chant pour les jeunes filles et une répétitrice; un instituteur de piano et de chant pour les garçons et un répétiteur; un professeur d'orgue et d'harmonium. Tous ceux-là sont aveugles.

Il y a, en outre, un professeur d'instruments à vent et à percussion, clairvoyant, et un autre pour les instruments à archet, également clairvoyant.

Pour les métiers: une institutrice pour les travaux manuels des jeunes filles et une auxiliaire, la première clairvoyante, et celle-ci aveugle: un maître pour la typographie, aveugle; un maître pour la reliure et le cartonnage, clairvoyant; un maître pour la fabrication des brosses, des balais, des plumeaux, des paillassons et des matelas (ceux-ci en des jours déterminés), clairvoyant; un maître pour l'empaillage des sièges, clairvoyant, et un maître pour l'accord des pianos, clairvoyant.

Nous avons aussi un maître de gymnastique, clairvoyant, et un copiste-dictant, clairvoyant, pour dicter aux aveugles les livres et les travaux qui doivent être passés en Braille, et pour leur faire la lecture des livres en noir et celle des journaux.

Le personnel voyant est toujours aidé, et substitué, au besoin, par des élèves aveugles, choisis parmi ceux qui le méritent par leur conduite, leur intelligence et leur application.

Dans les classes où professeur et élèves sont tous aveugles, et dans les ateliers où maître et apprentis le sont aussi, la surveillance incombe aux inspecteurs voyants.

On voit, planche n. 2, la gravure d'une classe de géographie. Professeur et élèves sont tous aveugles ; seulement l'inspectrice, qui est la dame assise au centre, est voyante.

Le règlement de 1890 avait créé une chaire spéciale pour l'instruction morale et civique, et pour les éléments de pédagogie.

En 1901 on a supprimé cette chaire spéciale, vu que pendant dix ans d'expérience elle s'est révélée ici, comme ailleurs, bien plus théorique que pratique, la morale, le civisme et la pédagogie n'ayant pas de valeur que dans la pratique.

Pour les faire s'éxercer dans la pratique on a beau de faire de longs, et même de brillants discours aux élèves, ou de les obliger à garder par cœur une foule de règles et préceptes : en peu de temps tout cela s'efface et devient parfaitement inutile pour le but pratique qu'on a en vue quand il s'agit de l'éducation.

Ces matières — là, ne peuvent être bien enseignées *ex-cathedra*. La parole, elle seule, est insuffisante pour faire un homme de bien, un citoyen ou un professeur.



Pag. 12 UNE CLASSE DE GÉOGRAPHIE Planche n. 2

Sur ce point, et surtout quand il s'agit de l'enfance et de la jeunesse, ce sont les exemples et la parole à propos de l'action, qui font tout.

La chaire spéciale donc a été supprimée, et le devoir de préparer de bons citoyens et de bons instituteurs est resté un devoir commun à tous les professeurs de l'Institution, d'après la disposition de l'article 77 du règlement de 1901, qui leur prescrit, n. 4 : « les professeurs doivent dans toutes les occasions opportunes rappeler à leurs élèves leurs devoirs comme citoyens, et leur donner toujours des conseils utiles ».

Pour nous procurer de bons instituteurs, nous avons d'ailleurs une bien plus grande confiance dans l'apprentissage en classe, d'abord, et ensuite, dans le stage des répétiteurs, que dans la splendeur d'une chaire spéciale, mais théorique.

En 1901 on a éliminé aussi de notre programme d'études la trigonométrie rectiligne, les notions de mécanique et l'algèbre.

LA MUSIQUE

Quand il s'agit de la musique enseignée aux aveugles, il nous vient toujours à la mémoire l'avis de M. le Dr. Armitage, renfermé dans ces paroles, au Congrès tenu à Paris en Août de l'année 1889 : « pour la musique, comme pour les métiers manuels, il est indispensable, pour réussir, que l'aveugle sache sa profession à fond. »

Peut-être ne pouvons nous atteindre toujours le but élevé que ces mots visent ; mais, on nous rendra justice, nos efforts y sont constamment dirigés.

Des aveugles, sortis de l'Institution, où ils sont entrés en très bas âge, occupent très honorablement des

places d'organistes dans les cathédrales, d'autres chantent dans les chœurs, et d'autres enseignent le piano.

L'Institution a sa musique militaire et son orchestre, exclusivement composés d'élèves. Depuis l'année dernière l'orchestre a un contract signé avec un théatre du faubourg, peu éloigné de l'Institution, contract par lequel elle reçoit environ trois cents francs par mois, pour se faire entendre deux fois par mois, soit trois mille six cents francs par an.

Cette somme, d'après délibération du Gouvernement, est, toute entière, distribuée aux élèves qui composent l'orchestre.

Tous les ans on célèbre, le 17 Septembre, l'anniversaire de la fondation de la maison, et la perfection des morceaux exécutés prouve toujours que l'émulation ne fait jamais défaut à nos jeunes musiciens.

Voici le programme de la dernière fête, celle célébrée le 17 Septembre 1901 :

Programme de la fête du 17 Septembre 1901

PREMIÈRE PARTIE

Musique militaire — *Marche nuptiale*, de A. Plœner.

Chœur — *Hymne de l'Institution*, paroles du professeur aveugle M. Augusto Ribeiro, et musique du professeur aveugle M. Antonio Ferreira do Rego.

Discours officiel par le professeur avengle M. Augusto Ribeiro.

N. 1 — Piano — *Marche triomphale*, de A. Coria, par M.me Laudelina da Silva, répétitrice aveugle, et l'élève M.elle Luiza Russo.

N. 2 — Ensemble — *Ave, Marie !* de Gounod, pour violons, harmonium et piano, par un groupe de jeunes filles aveugles.

N. 3 — Poesie — *Les deux édifices* (l'école et la prison) de Valentin Magalhães, par l'élève Sebastião Jordão.

N. 4 — Piano — *Menuett*, de Beaumont, par l'éléve Francisco Ribeiro do Rosario.

N. 5 — Violon — *Obéron*, de J. Dambé, par l'enfant clairvoyant João Brazil Silvado Junior.

N. 6 — Chœur — *A) Chœur de dames*, de l'opéra *Aïda*, de Verdi.
B) Chœur des cigarières de l'opéra *Carmen* de Bizet, par des jeunes filles aveugles.

DEUXIÈME PARTIE

Orchestre — Ouverture *Paille d'Avoine*, de PLANQUETTE.

N. 7 — Piano — *L'écho de Naples*, tarantèle de E. BEVIGNANI, à quatre mains, par les jeunes filles aveugles, M.elles Amelia Pereira do Canto et Maria Puresa Fontes.

N. 8 — Violon — *Setimo Concerto* de CH. A. BÉRIOT, par l'élève Luiz Margutti.

N. 9 — Poèsie — *Mort de Jeanne d'Arc*, de CASIMIR DELAVIGNE, par la jeune fille aveugle, M.elle Maria Rita França.

N. 10 — Piano — *Nocturne* de FIELD, par l'élève Pedro Gomes.

N. 11 — Chant et violon — *I' sogno di Tartini*, de CH. A. BÉRIOT, par M.me Brasil Silvado, clairvoyante, et le professeur clairvoyant M. Vicenzo Cernicchiaro.

N. 12 — Chœur — *La Carità* — de ROSSINI, par des élèves des deux sexes.

La chanteuse du Théâtre Lyrique, M.me STENCO PALLERMINI, a honoré la fête en chantant, avec grâce et talent, le *Delirio del cuore*, de PAPINI dans la première partie, et une valse de *Bonafous*, dans la deuxième.

Les accompagnements au piano et harmonium, ont été exécutés par les professeurs aveugles Pinto Cerqueira, Ferreira do Rego, Gurgulino de Souza, Maria Borges, et par les élèves Maria da Conceição et Luiza Russo.

Sur la planche n. 3 on voit le portrait de Luiz Margutti, notre jeune violiniste aveugle.

Luiz Margutti, ayant terminé ses études en Novembre dernier, ayant étudié toutes les matières des sept années du cours littéraire, scientifique et musical, vient d'être nommé répétiteur du cours de musique, après avoir donné de brillantes preuves de son aptitude dans un concours où deux autres de ses anciens collègues, un jeune homme et une jeune fille, lui ont bravement disputé la place.

Dans le but seulement de montrer que les épreuves de ce concours n'ont pu être des amusements d'enfants, mais un véritable moyen de constater les aptitudes et les connaissances des candidats, et qu'une préoccupation sérieuse a dominé l'esprit des examinateurs, nous donnons ensuite la liste des questions presentées par eux pour le concours.

M. Vicenzo Cernichiaro, clairvoyant, professeur d'instruments à cordes, a présenté les vingt-cinq questions suivantes :

1 — Principes de musique, jusqu'aux gammes harmonisées.

2 — Des notes musicales jusqu'aux accords de septième, neuvième, onzième et treizième.

3 — De la portée jusqu'aux retards de seconde, septième et neuvième.

4 — Des clés jusqu'à la basse chiffrée pour piano.

5 — Des intervalles jusqu'aux accords consonnants et dissonnants, leurs renversements et positions.

6 — Des intervalles et leurs renversements jusqu'aux cadences.

7 — Des intervalles et leurs renversements jusqu'aux accords parfaits, majeurs et mineurs.

8 — Des clés jusqu'aux accords de septième dominante et cinquième diminuée.

9 — Des intervalles jusqu'aux accords de septième diminuée, et leurs renversements.

10 — Des accidents jusqu'aux gammes harmonisées pour le piano, en toutes les positions.

11 — De la valeur comparative des notes jusqu'aux voix diverses, leur étendue et classification.

12 — De la formation des gammes jusqu'aux rudiments de la composition musicale ; éléments dont se compose une phrase.

13 — Des mesures le plus en usage jusqu'aux connaissances rudimentaires des parties dont se compose un quatuor d'instruments à cordes.

14 — Les agréments musicaux.

15 — Des notes étrangères à l'accord, et de passage, dans l'harmonie.



Pag. 16 LUIZ MARGUTTI Planche n. 3

(NOTRE JEUNE VIOLINISTE AVEUGLE)

16 — Des *grupetos* et d'autres agréments jusqu'à la connaissance des instruments dont se compose l'orchestre moderne.

17 — De la valeur des notes jusqu'à un petit *partimento* à quatre parties réelles.

18 — Des syncopes jusqu'aux diverses positions des accords, et de la fausse relation de l'octave.

19 — Des intervalles et leurs renversements jusqu'aux imitations à deux parties.

20 — De la résolution des intervalles excédents jusqu'aux accords de trois sons.

21 — Des intervalles simples jusqu'aux gammes harmonisées, dans la première position.

22 — Des mouvements jusq'aux octaves et quintes interdites.

23 — Des gammes mineures jusqu'aux accords de quatre sons.

24 — Des accidents et de leur emploi jusqu'aux gammes harmonisées dans la seconde position.

25 — Des gammes chromatiques jusqu'aux mouvements, contraire, parallèle et oblique.

M. Miguel Cardoso, clairvoyant, professeur d'instruments à vent et à percussion a présenté les vingt-cinq questions suivantes :

1 — Des gammes, leur origine, formation, division tétraccordale, et l'importance partielle des notes.

2 — Des intervalles, leur formation, renversement, espèce, classification, percussion, préparation et résolution.

3 — Des mesures : temps simples et composés ; combien de mesures ; rythme, son origine physique, triolets et syncopes.

4 — Des accidents, leur emploi primitif et accessoire; quand ils doivent être employés, et quelle est leur importance dans les tonalités.

5 — Des tonalités, gammes majeures et mineures, leurs relations, et leur enharmonïe.

6 — Gamme chromatique, sa formation en toutes les tonalités; quels sont les accidents qui, primitifs, doivent en faire partie, et quels sont ceux qui, accessoires, servent pour la compléter.

7 — De la transposition, écrite, mentale et enharmonique.

8 — Accords de trois sons, leur origine, formation, et résolution (pour ceux qui en ont) nûmérique, et leurs renversements.

9 — Accords de quatre sons, leur origine, formation, résolution et renversements.

10 — Phrases et périodes, analogie entre le langage modulé et le langage articulé.

11 — Des mouvements, parallèle, oblique et contraire, et leurs démonstrations ; exemples.

12 — Octaves et quintes, claires et cachées, et quel est le moyen de les éviter ; quand et pourquoi elles sont permises ou interdites.

13 — Fausse relation de l'octave ; quand apparait-elle ? pourquoi est elle defendue, et quel est le moyen de l'éviter.

14 — Des voix, leur nombre, classification, étendue, registre et timbre; quelles sont celles employées pour la musique sacrée.

15 — Accords alterés, leur origine, résolution, emploi ; en quels dégrés de la gamme sont ils placés.

16 — Gamme harmonîque majeure, sa formation, accords directs et renversés, en montant et en descendant.

17 — Gamme harmonîque mineure, accords directs et renversés, en montant et en descendant.

18 — Positions des accords, effets de sonorité.

19 — Accord de septième diminuée, sa formation, résolution naturelle, artificielle et enharmonique.

20 — Retard simple, de seconde, quarte, double et triple préparation, percussion, et résolution ; dans quels degrés de la gamme sont ils employés.

21 — Notes parharmoniques, combien d'espèces, et quand sont elles employées.

22 — Modulation, comment doit elle être faite pour les tons voisins, et quels sont ils par rapport à chaque gamme.

23 — Progressions harmoniques.

24 — Modulation pour les tons éloïgnés ; accords intermédiaires pour la transition.

25 — Cadences, primaires et secondaires, quand et comment sont elles employées.

M. Francisco Gurgulino de Souza, aveugle, professeur d'harmonie, a présenté les quatorze questions suivantes :

1 — Le son et sa répresentation dans la musique.

2 — Valeurs et mesures.

3 — Gammes, et classification des voix.

4 — Tonalités et accidents.

5 — Intervalles.

6 — Notions sur les accords parfaits et de quinte diminuée.

7 — Notions sur les accords de septième.

8 — Modes.

9 — Liaisons, syncopes et points d'orgue.

10 — Artifices mélodiques.

11 — Mouvements et indications d'expression.

12 — Phrases et cadences.

13 — Harmonie, et mouvements harmoniques.

14 — Différences entre la notation musicale courante et la notation musicale Braille.

Les trois jeunes aveugles, anciens élèves de l'Institution, et candidats dans ce concours, ont bien discouru dans l'épreuve écrite sur le thème dont se compose la question

n. 18 de la liste présentée par le professeur clairvoyant M. Vicenzo Cernicchiaro, c'est-à-dire, « des syncopes jusqu'aux positions diverses des accords, et fausse relation de l'octave », et dans la preuve orale ils ont fait de même au sujet du thème dont se compose la question n. 23 de la sus-dite liste, c'est-à-dire, « des gammes mineures jusqu'aux accords de quatre sons ».

Dans la preuve pratique ils se sont bien acquittés au point de vue du solfège, dicté, écrit, lu et éxécuté, sans accompagnement, au moment même de l'épreuve.

Tous les trois jeunes aveugles ont montré de l'application ; mais Luiz Margutti, ayant surpassé ses collègues en méthode et calme, la commission l'a classé premier, et les deux autres seconds.

C'est le premier pas dans sa carrière officielle d'instituteur, puisque pour devenir professeur dans une chaire spéciale il aura à subir un autre examen, plus rigoureux encore, pour obtenir la place vacante de professeur de musique, qu'il choisira.

Les répétiteurs ne sont que des auxiliaires.

Pendant leur stage dans un cours quelconque ils tâchent de perfectionner leurs aptitudes, et de bien observer quelle est leur véritable vocation, et, devenue vacante la chaire dont l'enseignement leur plaît le plus, ils se présentent au concours pour l'obtenir.

Dans leur stage comme répétiteurs ils se perfectionnent, enfin, pour se fixer plus tard dans une spécialité.

LES ATELIERS

On ne chôme pas dans l'Institution. De dix heures du matin à quatre heures du soir, nos jeunes élèves sont à l'œuvre, par groupes, et à tour de rôle : ceux qui ont moins de 15 ans travaillent deux heures, seule-

ment, de dix heures à midi, et ceux qui ont plus de 15 ans travaillent trois heures et demie, c'est-à-dire, de midi et demie à quatre heures.

Nos ateliers les plus importants sont ceux de l'accordage des pianos, de la fabrication des brosses et des balais, des plumeaux et des paillassons.

Dans ce dernier travaillent 15 garçons âgés de moins de 15 ans et 10 majeurs de 15 ans. Ils ont fait l'année dernière : 1979 balais divers ; 205 brosses diverses, et 158 plumeaux.

L'intérêt que notre règlement leur concède encourage beaucoup nos élèves, et, cependant, l'argent ne leur est remis que quand ils laissent l'Institution, ou qu'ils parviennent à la majorité.

Ceux qui ne sont que des ouvriers, c'est-à-dire, des anciens élèves auxquels, à cause de leur bonne conduite le règlement a accordé le droit de rester à l'Institution en qualité d'ouvriers, ceux-là, seulement, reçoivent immédiatement l'intérêt dont nous venons de parler.

Pour les autres, c'est à dire, pour les élèves-apprentis l'intérêt qui leur revient est versé à la Caisse d'Epargne, pour leur être remis à la sortie de l'Institution, ou quand ils arrivent à la majorité.

Le nombre de ceux qui ne sont que des ouvriers ne peut excéder de six pour chaque atelier.

L'accordage des pianos commence à présenter de brillants résultats. Beaucoup de nos élèves, devenus bons accordeurs, ont trouvé dans l'exercice de cette profession une excellente source de revenus, parce que l'étude du piano est très en faveur ici, à Rio de Janeiro.

On trouve des pianos partout, à la ville, comme dans le faubourg, et tout le monde joue bien ou mal.

Un de nos élèves, Francisco Pedro Barbosa, s'est même distingué comme accordeur, et comme instituteur

primaire. Il s'est fixé à la campagne, où les agriculteurs de l'endroit, après avoir fondé une école primaire pour les enfants de leurs colons, lui en confièrent la direction.

Depuis le commencement de l'année dernière il occupe son emploi, à la satisfaction de tous, recevant des appointements qui s'élèvent à mille deux-cents francs par an, ou cent francs par mois.

En outre, on lui permet de faire, à certaines époques, des tournées dans les villes et villages voisins, pour l'accord des pianos, et il en profite pour améliorer sa position.

C'est aussi un assez bon musicien, jouant du trombone et du violon, et là où il demeure il est parvenu à créer une assez bonne musique militaire.

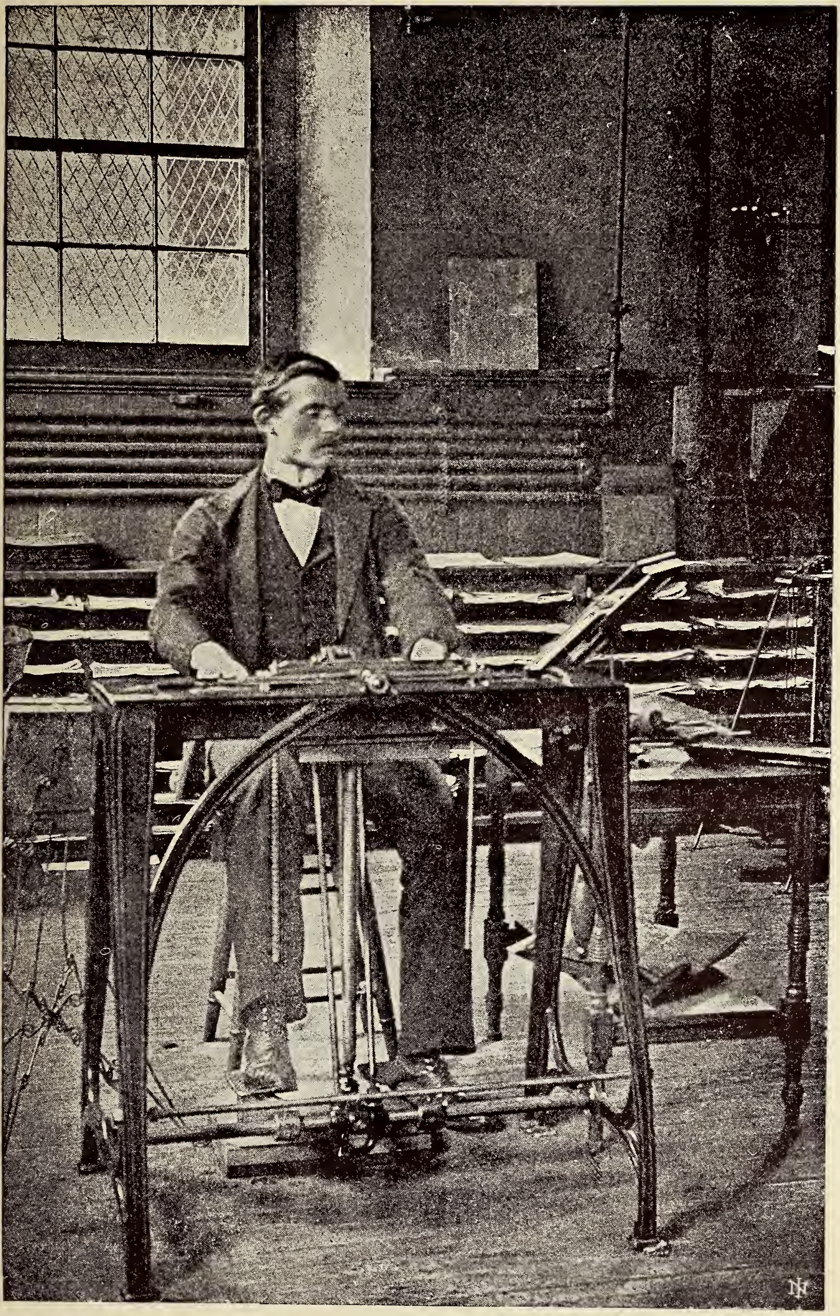
L'Institution maintient, dans sa cour d'honneur, une petite exposition permanente des travaux manuels de ses élèves.

Notre atelier de typographie vient d'être enrichi par l'acquisition de la machine américaine, le *stereotype-maker*, par laquelle on peut obtenir trois exemplaires, à la fois, d'une composition quelconque, soit littéraire, soit musicale, deux sur papier et un sur cuivre. Cet exemplaire conserve la composition, qui sera reproduite, au besoin, par la pression sur le papier humide.

On voit, planche n. 4, la gravure de cette machine, aussi interessante qu'utile.

Notre bibliothèque a été augmentée de plus de six mille volumes dans la péricde de 1896-1901, travail exclusif d'un petit nombre de nos élèves dans les ateliers de typographie et de reliure, car le *stereotype-maker* n'est arrivé que l'année dernière.

Tout le mobilier de l'Institut, dont les sièges sont en paille, a été empaillé par nos élèves, et presque cent lits que l'Institution pcssède dans ses dortoirs, pour ses élèves



Pag. 22 LE «STEREOTYPE-MAKER» Planche n. 4

(D'APRÈS UNE GRAVURE AMÉRICAINE)

et inspecteurs, dans ses infirmeries et dans ses chambres, à l'usage de ses divers employés, sont pourvus de matelas qui ont été faits aussi chez nous.

Dans l'atelier d'empaillage on fait aussi un petit peu le tournage, et de légères réparations en petite menuiserie.

Tous les balais, brosses, plumeaux et paillassons dont l'Institution a besoin sont aussi fabriqués par nos élèves. En outre, l'Institution les fournit à d'autres établissements dépendants du Ministère de l'Intérieur.

Si dans l'enseignement des enfants, physiquement et moralement normaux, il est difficile de fixer des procédés absolus et uniformes pour tous les cas, dans l'enseignement des enfants physiquement ou moralement anormaux cela devient impossible.

A chaque instant on se trouve en face de difficultés ou de facilités, dont la seule raison d'être est l'aptitude individuelle de l'enfant.

Par exemple, nous avons deux jeunes filles aptes à coudre à l'aiguille. On leur a donné des poupées en chemise, qu'elles ont rendu peu de jours après parfaitement habillées !

Un garçon travaille au tour avec une telle facilité qu'il est arrivé à se fabriquer des objets utiles et intéressants.

Ce sont là des exceptions.

On a dû, donc, constater que dans l'enseignement de ces anormaux le nombre des relativités est bien plus grand que dans l'enseignement des enfants normaux.

Nous possédons, d''accord avec les articles 12 et 15 de notre réglement, les ateliers suivants:

1—La typographie.

2—La reliure.

3—Le cartonnage.

4—La brosserie, fabrication de balais et plumeaux.

5—L'empaillage des sièges.

6—La fabrication des paillassons, des matelaset oreillers.

7—La filature.

La typographie, en types Braille et types vulgaires, pression à l'aide d'une presse de C. Barre, travaille les lundis, mercredis et vendredis; de dix à quatre heures. Des garçons seulement y travaillent; mais quand on a trop de compositions à faire, l'atelier est aidé par des jeunes filles, qui travaillent dans leurs propres appartements où on a au préalable mis des caisses de types.

La reliure, exécutée ordinairement par des garçons seulement, est aussi aidée au besoin par des filles, et travaille aussi les lundis, mercredis et vendredis, de dix à quatre heures.

Le cartonnage, atelier special pour des jeunes filles seulement, travaille les mardis, jeudis et samedis, de dix à quatre heures.

On y fait toute sorte de boîtes, pour chaussures, chemises, caleçons, corsets, remèdes, des cornets pour bonbons, etc.

La fabrication des brosses, balais et plumeaux se fait tous les jours, de dix à quatre heures ; les garçons seulement y travaillent. L'empaillage des sièges se fait aussi tous les jours, de dix à quatre heures, par des garçons seulement.

La fabricatton des matelas, paillassons et oreillers, exécutée par des garçons et des filles, séparément et à tour de rôle, a lieu en des jours désignés, de dix à quatre heures.

La fabrication des filets et de tout ce qui a rapport à la filature, travaillée seulement par des jeunes filles, en des jours marqués, a lieu aussi de dix à quatre heures.

Les travaux manuels spéciaux des jeunes filles se font les mardis, jeudis et samedis, le matin, de sept à neuf heures, et le soir, de cinq heures et demie à sept heures, comme c'est dit dans l'emploi du temps, page 34.

L'ÉDUCATION

Pour être admis à l'Institution il faut ne pas avoir ni moins de six ans ni plus de douze. Quelquefois, cependant, la tolérance est poussée jusqu'aux treize ans.

On exige que la cécité soit complète et incurable.

Le principe qui préside à notre éducation c'est d'obtenir que l'aveugle sache, autant que possible, se subvenir par lui-même, et conséquemment, on tâche de le rendre fort de corps et d'esprit.

Pour le rendre robuste nous employons la gymnastique, non seulement en classe, mais aux récréations ; il doit se coucher tôt, et se lever également de bonne heure, et il a une alimentation abondante, de viande et de légumes.

Les bains de mer, pour lesquels nous avons en face de l'Institution la plus belle plage de Rio de Janeiro, sont toujours employés, comme base principale de l'hygiène.

On craignait, nous ne savons pourquoi, la gymnastique avec les appareils, et même notre règlement ne parle que de la gymnastique de salon, ou simplement hygiénique ; mais, nonobstant ces craintes puériles, et pour le grand profit de nos jeunes aveugles, la gymnastique avec les appareils est toujours faite sans aucun danger. Dans ces exercices, on le sait, l'aveugle n'est que trop prudent.

Nos jeunes aveugles aiment beaucoup les jeux, et c'est un plaisir de les voir à l'œuvre. Nous n'avons jamais eu à déplorer un accident de quelque importance.

Lorsqu'il y a de l'ombre, puisque dans cette partie du continent il n'y a pas l'inconvénient de la neige, mais seulement celui du soleil, qui invite à l'indolence, on tâche de provoquer chez eux le mouvement, en leur facilitant des jeux d'accord avec leur âge.

L'anémie, on le sait, est très commune parmi les aveugles.

Plusieurs révèlent aussi, lorsqu'ils arrivent à la puberté, un funeste penchant pour les vices secrets. Le mouvement et la besogne journalière sont nos plus sûrs moyens pour combattre ces maux.

Pour rendre l'aveugle fort d'esprit nous tâchons d'enraciner, et de cultiver dans son cœur un véritable sentiment religieux.

Jamais un sentiment de secte (soit de Rome, soit d'Avignon, soit catholique, soit protestant) ; mais un sentiment assez puissant pour ne pas être plus tard ébranlé, soit par le doute, soit par les interpellations de la raison.

Notre Constitution Politique du 24 Février 1891 a établi, dans son article 72 § 6 que l'enseignement dans nos établissements officiels serait laïque ; mais elle ne nous a pas prescrit l'athéisme, et la séparation de l'Eglise de l'Etat, qu'elle a aussi établie, n'a pas été comprise comme divorce, et moins encore comme en hostilité entre l'Etat et l'Eglise, ou à proprement parler, entre l'Etat et la religion.

De même aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord il n'y a pas une religion officielle, et l'enseignement public ne peut jamais être un enseignement de secte; mais ce grand peuple ne cesse jamais de montrer publiquement, par son Corps Législatif, par son Gouvernement, par ses magistrats et par ses instituteurs, son respect et son amour pour l'idée de Dieu, car l'idée de Dieu n'est point une idée de secte.

L'aveugle a besoin, plus qu'un autre, de cette idée. Il ne trouvera, nulle part, de plus consolantes paroles pour son sort que celles de l'Evangile.

La loi suprême — *aimer Dieu sur toutes choses, et notre prochain comme nous-mêmes* — est une loi générale, qui ne saurait être repoussée que par des athées, heureusement fort rares.

Il ne s'agit que de la pratique des bonnes actions au nom de Dieu. On tâche d'avoir constamment sous les

yeux les paroles de l'Evangile selon Saint Jean, au chapitre XIV, 21 : « Celui qui a mes commandements et qui les garde, c'est celui-là qui m'aime ; et celui qui m'aime sera aimé de mon Père : et moi, je l'aimerai, et je me manifesterai à lui. »

Notre Institution reçoit des enfants aveugles des deux sexes.

Ceux du sexe féminin occupent le premier étage de notre batiment, et ceux du sexe masculin le second.

Les salles du rez-de-chaussée sont occupées par les ateliers, depôts, réfectoires, cuisine, etc.

Il ne s'exécute aucun travail en commun pour les deux sexes. Il y a seulement les classes de lettres, de sciences, et de musique, qui se font ensemble ; mais une surveillante est toujours présente, comme l'on voit, planche n. 2, dans la gravure d'une classe de géographie.

Ce n'est pas de la méfiance que l'on montre, c'est tout simplement une question de bon ordre.

On tâche même de ne pas faire une séparation trop sensible entre les deux sexes, cette mesure ayant plutôt pour résultat de troubler l'imagination, que de la calmer.

Six de nos instituteurs aveugles se sont mariés avec des aveugles, et, nous sommes heureux de le dire, ils font assez bon ménage. Leurs enfants sont clairvoyauts.

Nous avous aussi six de nos instituteurs aveugles mariés avec des voyautes, qui les aident à lutter pour la vie. Un d'eux, le professeur Cesario Lima, a fondé un externat pour des enfants voyants des deux sexes, et qui est très fréquenté.

L'application et la bonne conduite reçoivent des prix en nature, mais ces prix ne sont jamais représentés par des objets vulgaires ; il rappellent presque toujours les efforts du lauréat lui-même.

Le violon de Luiz Margutti, et on le voit planche n. 3, dans son portrait, est devenu sa propriété.

Il l'a obtenu par son application.

La conduite *hors ligne* est aussi récompensée par la concession du buste de Louis Braille, qui se place au dortoir, près du lit du lauréat, et de la biographie respective en reliure de luxe.

Les punitions corporelles sont absolument interdites à l'Institut, et quand, par malheur, on se trouve en présence d'un jeune homme assez pervers pour se moquer des avertissements reçus, en se rendant coupable de récidive pour des fautes graves, on lui réitère les admonestations en présence de tous les élèves réunis, et, s'il persiste, on le renvoie.

Quand, une fois l'exclusion decidée, il n'a personne pour le recevoir, et que sa famille même le refuse, on fait en sorte de le faire admettre dans un asile.

Que la mission d'élever des jeunes gens aveugles est une lourde besogne, c'est une vérité dont personne ne saurait douter, puisque l'éducation de la jeunesse normale elle-même l'est déjà ; cependant, il est bien vrai, que la solidarité humaine, et ce serait plus juste de dire — la charité chrétienne — va bien plus loin, puisqu'elle élève non seulement des aveugles, des sourds-muets, mais des êtres humains à la fois aveugles et sourds-muets de naissance, comme Helen Keller, Thomas Stringer, et plusieurs autres dont on peut lire les noms et l'intéressante histoire dans l'excellente monographie de Mr. William Wade, *The Deáf — Blind,* publiée aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'année dernière.

Et fort heureusement il en est ainsi !

Nous ne croyons pas que la cécité rende l'homme pire, et plus difficile à moraliser. Quand un homme aveugle est méchant, la cécité n'y est pour rien, et nous sommes persua-

dé que cet homme serait bien plus redoutable pour la société s'il possédait le sens de la vue.

Partisan du libre arbitre, nous ne croyons pas aux méchants et aux criminels natifs; cependant, cela est bien vrai, il y a des prédispositions innées. Elles sont aussi réelles pour les maladies physiques que pour les maladies morales.

Pour celles-ci c'est l'affaire de l'éducation, et voilà pourquoi, dans de pareils cas, l'éducation est vraiment une bien lourde besogne.

Nous écrivons pour des éducateurs, et ils savent très bien ce qui se passe avec la cécité congénitale, bien différente quelquefois, en ses effets, de la cécité accidentelle.

Nous avons à l'Institution six élèves, trois garçons et trois filles, tous issus du même père et de la même mère et aveugles ; il y a un autre groupe de trois garçons, un autre de deux garçons et une fille, etc.

Quelques uns sont issus de père et mère ayant une proche parenté entre eux, et il y en a d'autres dont les parents n'ont absolument aucun lien de famille. Les parents de quelques uns de ces aveugles ont la même infirmité.

Les observations faites sur eux ont dû aboutir à des résultats différents. Quelques uns de ces aveugles ne révèlent rien d'extraordinaire, ou d'excentrique, dans leur caractère, et, au contraire, il y en a qui se révèlent doux et honnêtes ; mais, nous nous empressons de le dire, ceux-ci appartiennent à des familles qui les ont entourés de soins particuliers, soins qu'ils dénoncent dans leur tenue et leur manière de s'exprimer.

Il y en a d'autres qui sont bien difficiles à rendre hommes de bien, à cause de leur caractère faux, dissimulé, et rebelle ; mais leurs habitudes, leur tenue, et même leurs vices, disent bien haut que dans les premiers ans les tendres soins de la famille leur ont fait défaut.

Donc, l'éducation a une grande influence dans tout ceci, et là elle est bien plus difficile que dans une affaire commune, telle que l'éducation d'un enfant moralement normal, soit aveugle ou non.

Le problème de la prédisposition morale, aussi réelle que la prédisposition physique, et qui souvent mène l'homme aux plus dégradantes abjections, comme dans les cas d'inversion sexuelle congénitale, ne peut être qu'effleuré dans les lignes de ce mémoire.

Quoique la pédagogie des aveugles en dépende très étroitement, il appartient au domaine de l'Anthropologie ; mais nous croyons avoir dit le nécessaire pour montrer que l'éducation seule peut y apporter quelque rémède, et sauver les jeunes gens de ces malheureux penchants.

La raison, le pourquoi de l'existence de ces prédispositions que presque tous les éducateurs auront peut-être constaté reste, maintes fois, comme un secret de Dieu, de même que Lui seul peut savoir la raison et le pourquoi des souffrances des justes, et des jouissances des méchants, ici-bas.

Dans l'éducation des jeunes aveugles il y a quelquefois, chez nous, le désagrément bien pénible que les parents des aveugles y apportent eux-mêmes, en neutralisant presque nos efforts, et le bon vouloir de l'Institution ; mais, comme presque toujours dans de pareils cas,on se trouve en présence de gens privés d'instruction, on éveille en eux l'idée, toujours séduisante,de l'intérêt matériel,en leur démontrant que s'ils nous laissent agir librement, et s'ils nous auxilient, leurs enfants obtiendront un salaire. Ce langage nous réussit presque toujours.

Enfin, notre éducation, dans son triple aspect, intellectuel, moral et physique, n'a d'autre but que d'obtenir que les aveugles, ayant le sentiment de l'amour de Dieu imprimé dans leur cœur, puissent réussir dans le monde, et se créer un avenir.



Pag. 30 UN GROUPE DE NOS JEUNES FILLES Planche n. 5

On les encourage toujours, on ne les flatte pas exagérément, et on ne les plaint jamais.

LIBÉRALITÉ. PROPAGANDE. PATRONAGE

Notre institution a une règle que nous devons mettre en évidence: c'est la libéralité avec laquelle elle reçoit des enfants aveugles sans leur demander s'ils sont brésiliens ou non.

Ni nationalité, ni couleur, ni rang leur est demandé. Nous avons des Italiens, comme nous aurions des Allemands ou des Français, ou de n'importe quel pays, le cas échéant.

La seule condition éxigée c'est que leurs parents résident au Brésil.

Nous avons de petits nègres, et des élèves issus des rangs les plus humbles de notre société. Il y en a qui ont été de véritables abandonnés.

En compensation nous en possédons qui sont issus de familles honorables, riches, ou simplement aisées.

Ceux-ci forment la classe des élèves contribuables, et ils ont été toujours en très petit nombre, ce qui vient prouver, une fois encore, que la cécité se rencontre plus souvent parmi les prolétaires que parmi les riches. C'est une vérité qui donne beaucoup à réflechir, et nous fait penser à la nécessité de prémunir les classes moins aisées contre les accidents qui peuvent produire la cécité, soit dans les accouchements, soit dans les maladies des yeux dans la première enfance, ou autres accidents qui peuvent porter atteinte à la vue, comme la petite vérole, etc.

Il faut se mettre en garde contre ces accidents, et on ferait œuvre d'humanité en organisant chez nous un véritable service prophylactique, protégeant l'enfance contre la cécité, depuis le jour de sa naissance.

Notre Institution, qui compte dans ce moment quatre vingt cinq élèves n'a qu'un seul contribuable. Elle donne gratuitement à ses élèves pauvres tout ce dont ils peuvent avoir besoin, et, lorsqu'ils achèvent leurs études et se trouvent dans des conditions de prendre leur essor, elle les pourvoit de tout; cependant, nous l'avouons, nous avons beaucoup à faire sur ce point.

Il nous faut coordonner les efforts et systématiser la charité, il nous faut une association pour le placement de nos élèves.

Quand ils sortent de l'Institution, ils rencontrent heureusement des âmes intelligentes et pieuses qui leur prêtent des secours et des encouragements; mais cela n'est pas encore coordonné de manière à offrir aux aveugles un appui certain.

L'Institution est encore le centre de ce service, qu'elle éxécute comme elle le peut, ne laissant jamais sans secours ses anciens élèves, quand, après en être sortis, ils en manifestent le besoin.

Le territoire de notre pays est très vaste, ayant une étendue de 8.307.227 kilomètres carrés. Aux Etats du Nord, au Céará, surtout, on trouve bien plus d'aveugles qu'aux États du centre et du Sud.

Nous faisons de fréquentes publications dans les journaux de Rio de Janeiro pour y faire parvenir des nouvelles de l'Institution, et attirer l'attention des parents ayant des enfants aveugles.

Comme il y a des aveugles qui ne peuvent, pour avoir dépassé l'âge d'admission, ou pour ne pas vouloir s'éloigner de leurs familles, entrer à l'Institution, nous avons écrit un guide pratique pour l'éducation de ces aveugles chez eux.

Le but de ce petit ouvrage est de mettre n'importe qui, ayant une instruction vulgaire, à même d'enseigner



Pag. 32 UN GROUPE DE NOS GARÇONS Planche n. 6

l'aveugle à lire, à écrire, á faire toutes les opérations d'arithmétique, à apprendre la musique, et un métier.

Le petit livre porte la gravure des appareils, l'alphabet Braille, et, tout en enseignant son usage avec une complète simplicité, porte aussi de nombreux exemples et des leçons, qui sont présentées d'un côté en noir et de l'autre en points saillants de Braille.

En peu de temps le lecteur, ayant un peu de bonne volonté, se trouvera en conditions d'instruire un aveugle.

La stylographie rectiligne y est aussi expliquée, et le manuel de M. Maurice de la Sizeranne, traduit en portugais, se trouve à la fin du livre.

EMPLOI DU TEMPS

Tous les jours utiles: réveil à 5½ heures. De 5½ à 6 heures les élèves se lavent, font leur toilette, prennent du café, et jusqu'à 6 ½ heures il leur est permis de se promener dans les jardins. À 9 heures, le déjeûner. De 9 ½ heures à 10 heures, récréation générale. De 12 heures à 12 ½ heures, du café et récréation générale. À 4 heures, le diner. De 4 ½ heures à 5 heures, récréation générale. De 7 à 8 heures, étude générale. À 8 heures, le souper. De 8 ½ heures à 9 heures, récréation générale. À 9 heures, coucher et silence.

POUR LES CLASSES ET TRAVAUX

Lundi, mercredi et vendredi

Lundi et mercredi il y a des classes de gymnastique, pour les garçons de 6 ½ heures à 7 ½, le matin, et pour les jeunes filles de 7 ½ à 8 ½ heures.

De 7 ½ à 8 ½ heures les garçons ont une étude générale de sciences et lettres, et de 8 ½ à 9 heures exécution d'instruments divers. Les filles font leur étude générale de sciences et lettres de 6 ½ à 7 ½ heures, et de 8 ½ à 9 heures l'exécution d'instruments divers. Les mercredis, les garçons et les jeunes filles ont l'étude générale de sciences et lettres de 6 ½ à 7 ½ heures, et l'execution d'instruments de 7 ½ à 9 heures.

Les élèves de la première, deuxième et troisième années travaillent aux ateliers de 10 à 12 heures, et font leurs classes d'écriture et de lecture, d'arithmétique, notions de la langue portugaise et les leçons de choses de 12 ½ à 4 heures.

Avant la classe d'arithmétique toujours un quart d'heure de récréation.

Quatrième année — de 10 à 11 heures arithmétique, et de 11 à 12 heures géographie physique.

Cinquième année — de 10 à 11 heures géographie politique, et de 11 à 12 heures arithmétique et géometrie.

Sixième année — de 10 à 11 heures histoire ancienne, du moyen âge et chorographie du Brésil.

Septième année — de 11 à 12 heures — histoire moderne, et histoire du Brésil.

Les élèves des sixième et septième années travaillent aux ateliers de 10 à 11 heures le matin, et de 12 ½ à 4 heures l'après-midi. Les lundis et mercredis, de 12 ½ à 3 heures classes de l'accord des pianos sous la direction du maître en chef.

Ces jours-là les ateliers de typographie, de reluire, et ceux de brosserie et d'empaillage des sièges travaillent de 10 à 4 heures. De 5 à 7 heures, le soir, classes de musique élémentaire et de solfège. De 5 ½ à 7 heures, classes d'harmonie et contre-point.

Mardi, jeudi et samedi

De 6 ½ à 7 ½ heures, étude générale de sciences et lettres. De 7 à 9 heures, les travaux manuels pour les jeunes filles. La musique et l'orchestre se font entendre sous la direction des professeurs respectifs. Les première, deuxième et troisième années ont le même emploi du temps que pour les lundis, mercredis et vendredis.

Quatrième année — de 10 à 11 heures, français, et de 11 à 12 heures, portugais.

Cinquiéme année — de 10 à 11 heures, portugais, et de 11 à 12 heures, français.

Sixième année — de 10 à 11 heures, français.

Septième année — de 11 à 12 heures, français.

Ces jours-là les ateliers de cartonnage, de la fabrication des brosses, balais, plumeaux et paillassons, et celui d'empaillage des sièges, travaillent de 10 à 4 heures. La fabrication des matelas se fait si besoin est.

De 5 à 7 heures, le soir, classes d'instruments à archet, piano et harmonium. De 5 ½ à 7 heures travaux manuels pour les jeunes filles.

Les apprentis — accordeurs s'exercitent pendant les heures où ils n'ont pas de classes littéraires.

Nota — De 10 à 4 heures, les élèves n'ayant pas de classes, se rendront aux ateliers. Les élèves qui se sont distingués dans les classes d'instruments divers ont droit à une dispense d'une heure, ou plus, de travail à l'atelier, devant employer le temps de cette dispense à létude de leurs instruments. Cette dispense ne peut être accordée que par le Directeur, ayant entendu l'avis des professeurs respectifs.

NOTRE RÈGLETTE POUR LA STYLOGRAPHIE

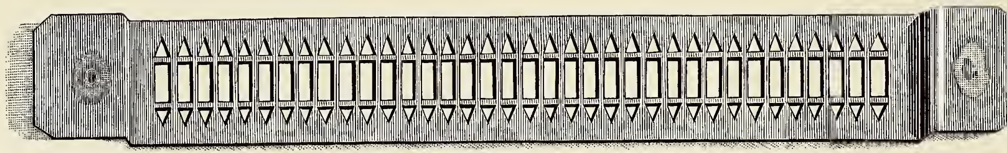


Planche n. 7

On a fait une seule rangée de rectangles pour permettre la collocation des occents.

Le triangle au dessus permet la formation des trois accents et du til, qui dévient un simple trait horisontal, et au dessous la formation de la cédille.

Pag. 34

III

LOUIS BRAILLE, CHEZ NOUS

(PAGE DEDIÉE A M. MAURICE DE LA SIZERANNE)

Nous nous faisons un plaisir de dedier ces lignes à M. Maurice de la Sizeranne. L'hommage rendu au plus grand des aveugles morts doit être reçu par le plus méritant des aveugles vivants.

Le premier fut, et restera toujours, nous le croyons fermement, le plus grand bienfaiteur des aveugles; mais le second en a été le plus grand apôtre, et le plus dévoué.

Braille, le modèle des élèves, aussi bien que le modèle des professeurs, inventant son procédé d'écriture, aussi bon pour le calcul que pour la musique, a rendu aux aveugles le plus signalé service qu'on puisse imaginer.

Pour exprimer notre admiration pour cet admirable système, avec la plus grande justesse, il nous suffira de repro-

duire ici les paroles de M. Meyer au Congrès Universel de Paris, en 1878, séance du 27 Septembre.

«Aucun des membres de la Commission n'ignore, disait-il, les importants services rendus par les livres imprimés en types romains, ou ses dérivés, à Londres, Worcester, Philadelphie, Vienne, etc. Personne ne songe á enlever une parcelle de mérite de cès éditions nombreuses et d'une si heureuse influence; mais, considérant qu'étant eux seuls également propres aux manuscrits et à l'impression, les caractères inventés par Braille s'appliquent à l'orthographe, à la sténographie, aux mathématiques et à la musique, je propose que le Congrès déclare et reconnaisse que en presence de ces incontestables avantages, il est impossible de ne point proclamer la supériorité du système graphique du professeur français aveugle, Braille.»

En 1889 écrivait M. Maurice de la Sizeranne, en résumant le compte-rendu des travaux du Congrès tenu à Paris:

«Certes, tout progresse en ce monde, et le système Braille, immense progrès sur les divers caractères romains imprimés en relief par Valentin Haüy et ses premiers successeurs, peut bien un jour être dépassé; mais, d'après l'opinion du Congrès de 1889, ce jour n'est point encore venu.»

Ces sentences, l'une proferée en 1878, et l'autre proferée en 1889, renferment un véritable *veredictum*, tout plein de justice. Notre Institution, bien que sa position dans le monde soit modeste, y souscrit de cœur et d'âme.

De cœur, parce que la mémoire, très chère, de Louis Braille, lui mérite un grand attachement, et d'âme, parce que c'est la raison qui commande cet attachement.

Nous avons étudié le Braille américain, le système de New-York, et même la nouvelle invention de M. Mascaró,

de Lisbonne: nos aveugles ne se trouvent à l'aise qu'avec Braille, l'ancien, sans modification, ni changement.

Il n'y a là ni esprit de routine, ni parti - pris: on étudie, on examine, on essaie les autres systèmes; mais Braille s'impose, parce qu'il est, en même temps, simple et ingénieux, répondant toujours aux besoins intellectuels des aveugles.

Il va sans dire que quand il s'agit des besoins intellectuels des aveugles, et de rapprocher ceux-ci des clairvoyants, il y a un point qui donne à réfléchir, touchant l'écriture.

C'est, nous ne dirons pas la nécessité, mais le charme, plein d'attraits, d'une écriture qui puisse être faite par l'aveugle, relue par lui, et en même temps comprise par le clairvoyant.

Cette decouverte rapprocherait tout de suite l'aveugle des clairvoyants, sans que ceux-ci eussent à étudier le système Braille, comme aujourd'hui. La stylographie met de suite l'aveugle en rapport avec les clairvoyants, mais elle a l'inconvénient de l'aveugle ne pouvoir lire ce qu'il a écrit.

M. Mascaró, le médecin espagnol résidant à Lisbonne, et très dévoué aux aveugles a étudié cet inconvénient sans le résoudre, cela nous semble, parce que son système de points et de lignes, faits simultanément, n'a pas été agréé par les aveugles, du moins à Paris et chez nous.

Ils l'ont trouvé compliqué de points, exigeant, en outre l'emploi fréquent des lignes courbes, si difficiles à être executées par les aveugles; et admis le cas que M. Mascaró, ou un autre typhlophile, parvienne à résoudre le problème, ce sera, nous en convenons, un progrès sur l'état actuel des rapports entre les aveugles et les clairvoyants, mais, malgré cela, Braille personellement ne sera pas depassé, ni pour cela diminué.

Louis Braille est toujours présenté à nos jeunes aveugles comme un modèle pour eux. On leur rapelle sa vie et ses actions afin qu'ils les imitent.

Notre Institution a établi son grand prix. Pour le mériter il faut avoir démontré, après un assez long séjour à la maison, de l'intelligence, de l'application, et surtout avoir eu une conduite exemplaire.

Depuis six ans que ce grand prix a été établi, quatre élèves seulement, deux garçons et deux jeunes filles, l'ont obtenu. Ce grand prix est le buste de Louis Braille.

Sans doutes, d'autres objets sont donnés en même temps aux bons élèves; mais il n'y a pas de grand prix sans le buste de Louis Braille.

Les élèves, ayant obtenu ce grand prix deviennent de véritables enfants de l'Institution, et l'Institution devient pour eux comme une mère légitime. Elle leur donne tout: assistance et protection; s'ils ont de la vocation pour l'enseignement elle leur tend la main pour qu'ils arrivent au professorat, et s'ils se retirent de la maison, elle continue à les aider.

La biographie de Louis Braille, écrite en points sailiants, est entre les mains de tous les élèves.

Louis Braille a donc un culte chez nous. Nous nous faisons un plaisir de le dire tout particulièrement à M. Maurice de la Sizeranne qui, cela est bien vrai, mérite le nom d'apôtre des aveugles.

Ses travaux, et notamment son ouvrage « Les Aveugles, par un aveugle » sont très connus de nos aveugles.

La revue « Le Valentin Haüy » dont il est le savant directeur, est lue avec interêt et empressement par nos typhlophiles, et sa lecture est entendue par nos aveugles avec le plus grand bonheur.

« Le Valentin Haüy » a été bien le propagateur que M. Maurice de la Sizeranne annonçait le 1 Janvier 1883,

quand le prémier numéro fut publié ; il a été bien la missive de l'apôtre adressée à tous ceux qui ont besoin de conseil et d'assistance morale au sujet des aveugles.

Que son illustre directeur, le plus utile peut-être des aveugles contemporains (nous avons lu aussi son excellente monographie « Les aveugles utiles»), parce qu'il est utile à tous les aveugles, reçoive dans ces modestes lignes, et daigne les agréer, les hommages les plus respectueux, les remercîments les plus sincères des aveugles bréziliens, et tout particulièrement ceux du Directeur de l'Institution de Rio de Janeiro, l'humble auteur de ce mémoire.

IV

CONSEILS

ET

OPINION D'UNE ILLUSTRATION MÉDICALE

Nous avons consulté le plus ancien, et, sans contredit, le plus notable de nos médecins oculistes, de notre capitale, le Dr. Moura Brasil, homme de science, remarquable par l'éclat des succès sans nombre, qui, durant sa longue carrière, sont venus grandir et consacrer sa réputation de médecin spécialiste.

Le but de notre consultation était d'éclairer notre entendement sur les points suivants :

1 — Quelles sont, au Brésil, les causes de cécité les plus fréquentes chez les enfants.

2 — Pourquoi l'on trouve au nord du pays un nombre d'aveugles bien plus grand qu'au sud.

3 — Quels moyens conseille-t'il pour éviter l'apparution de la cécité chez l'enfant.

Le savant médecin a eu la bonté de nous répondre par une note où il signale que la cause principale de la céeité chez les enfants nouveau-nés, ou autres, est, généralement, l'abandon, la pauvreté et l'ignorance des parents, vu que les causes pathologiques elles-mêmes, les plus fréquentes, seraient, en général, parfaitement curables, si le remède leur arrivait à temps.

Ainsi il signale les diverses espèces de conjonctivites (blennorrhagiques, purulentes, granuleuses) comme étant les causes les plus fréquentes de cécité.

La conjonctivite diphtérique, nous a dit le Dr. Moura Brasil, est très rare au Brésil, n'ayant trouvé, le savant docteur, dans des milliers d'observations cliniques, que deux cas, bien caractérisés, de cette maladie.

Il signale ensuite les diverses espèces de kératites, étant a kératite lymphatique la plus fréquente chez les gens pauvres. La kératite phlyctenulaire, très fréquente chez les enfants, quoique moins grave que l'autre, devient aussi une cause fréquente de cécité pour faute de soins donnés à temps.

Généralement, quand les enfants sont présentés au médecin, les devastations de la maladie sur la cornée sont de telle sorte que la science se trouve impuissante pour les guérir.

Les hératites parenchymateuses et varioleuses sont aussi une cause fréquente de cécité.

Il est vrai, nous a-t'il dit, que le nombre d'aveugles est bien plus grand au nord qu'au sud du pays, mais il n'y a pour cela aucune raison climatérique ou locale.

La seule existant et plausible est que les conjonctivites étant très contagieuses, et le manque de ressources et de soins faisant absolument défaut dans certaines contrées du nord, la contagion s'est propagée naturellement bien plus facilement au nord qu'au sud.

Les simples conjonctivites granuleuses qui, selon l'avis du Dr. Moura Brasil, sont au Brésil bien moins graves qu'en Europe et qu'en Afrique, ont constitué une cause très fréquente de cécité dans certains endroits du nord, dû cela tout simplement au manque de soins.

Les médecins spécialistes habitent et choisissent de préférence les chefs-lieux, tandis que les gens pauvres qui habitent ordinairement les localités de l'intérieur restent sans secours.

Jusqu'en 1876 la conjonctivite granuleuse était relativement rare au sud du Brésil ; cependant, introduite par les immigrants turcs, espagnols et italiens, elle commence à presenter quelques cas.

Le Dr. Moura Brasil constatant que la conjonctivite purulente des nouveau-nés est, en grande partie, due aux vaginites blennorrhagiques, conseille les injections du vagin avec une solution de bichlorure de mercure dûment préparée (un pour mille), pour la mère, et le lavage des yeux pour le nouveau-né (un pour dix mille).

Il donne la préférence au bichlorure de mercure sur le nitrate d'argent.

Nous devons ajouter que les médecins homœpathes condamnent et le nitrate d'argent et le bichlorure de mercure, en les déclarant très dangereux pour la cornée, les présentant comme étant quelquefois, les fauteurs de la cécité. Nous les avons vus guérir, avec succés, de la conjonctivite granuleuse, en employant *Euphrasia,* de la première dynamisation, pour le lavage des yeux, et de la cinquième internement, donnée alternativement avec *Belladonna*.

V

CONCLUSION

Ce modeste rapport renferme tout ce qu'on a fait au Brésil à l'égard des aveugles. C'est juste de dire maintenant ce qui nous manque, ou, du moins, ce que nous désirons qui se fasse.

Nous croyons que d'entre nos besoins les plus pressants, le côté préventif et prophylactique de la cécité occupe le premier rang.

Certes soulager l'aveugle, rendre son existence aussi utile et agréable que possible, c'est faire œuvre d'humanité ; mais il serait mieux d'empêcher l'enfance d'être atteinte de cette triste infirmité.

Nous allons, donc, adresser un rapport á M. le Ministre de l'Intérieur lui proposant de faire imprimer les conseils des médecins spécialistes, et de les faire répandre, sous l'égide des autorités, parmi les grands centres et les populations rurales, là surtout où la cécité dans la période de l'enfance est le plus fréquente.

Nous proposerons également l'assistance officielle pour les gens pauvres, afin que nul enfant ne devienne aveugle pour faute de soins.

Nous emploierons aussi nos efforts pour que dans nos écoles normales le système Braille, comme on le sait, si compréhensible, soit divulgué et enseigné.

A cette mesure doit répondre une propagande pour que les enfants aveugles soient reçus dans les écoles primaires des enfants clairvoyants, si les parents peuvent les y conduire.

Ces enfants aveugles pourront y rester jusqu'à douze ans, maximum de l'âge d'admission à l'Institut d'éducation des enfants aveugles, où ils seront reçus après leur séjour dans les écoles primaires.

La co-éducation des enfants aveugles et des enfants clairvoyants nous semble d'un grand profit pour ceux-là, sans aucun danger pour ces derniers, pourvu que l'enfant aveugle n'apporte avec lui aucun germe de contagion.

Un exposé du système Braille doit être déjà remis aux professeurs primaires des écoles ordinaires, dans les localités où la cécité se présente plus fréquemment, afin qu'ils puissent, dans le plus bref délai possible, se mettre à même d'enseigner les enfants aveugles.

Nous avons aussi besoin d'ateliers spéciaux pour les aveugles adultes, et, surtout, d'une association de placement qui protège les élèves sortis de notre Institution.

Le patronage, nous l'avons dit déjà, bien qu'existant de fait chez nous, a besoin d'être coordonné.

Systematisé, il nous rendra de plus grands services. Il ne faut que réunir les efforts.

Et maintenant qu'il nous soit permis de clore notre modeste travail en exprimant un vœu à l'égard du Congrès qui se réunira à Bruxelles, en Août prochain, pour traiter de l'amélioration du sort des aveugles.

Ce vœu, que nous formulons ïci, c'est que Dieu inspire la grande et docte assemblée afin que le résultat de ces travaux soit immensément utile aux aveugles du monde entier.

Que l'amour du prochain, que la charité chrétienne se développe encore davantage, qu'elle grandisse partout encore, pour la gloire de Dieu, et pour le bien de l'humanité.

C'est là notre souhait le plus ardent.

ANNEXE

Décret n. 3901, du 12 janvier 1901, approuvant le réglement de l'Institut Benjamin Constant

Le Président de la République des Etats Unis du Brésil, en vertu de l'autorisation que lui confère l'article 3, n. 1, de la loi n. 746, du 29 décembre 1900, a résolu d'approuver, pour l'Institut Benjamin Constant, le règlement ci-dessous, signé par le Ministre de l'Interieur et de la Justice.

Rio de Janeiro, le 12 janvier 1901.

(Signé) M. FERRAZ DE CAMPOS SALLES.

(Signé) EPITACIO PESSÔA.

RÉGLEMENT DE L'INSTITUT BENJAMIN CONSTANT

CHAPITRE I

BUT DE L'INSTITUT ET SON ORGANISATION

Art. 1. L'Institut Benjamin Constant a pour but de distribuer aux aveugles :

1 — l'instruction primaire ;

2 — l'instruction secondaire ;

3 — l'enseignement de la musique vocale et instrumentale ;

4 — l'enseignement du plus grand nombre possible d'arts, industries, et métiers à leur portée, et qui soient pour eux d'une utilité reconnue.

Art. 2. Le personnel de l'Institut comprend :

1 — le personnel administratif et économique ;

2 — le personnel enseignant ;

3 — le personnel inférieur et les domestiques.

Art. 3. Le personnel administratif et économique est le suivant :

1 directeur ;

1 médecin ;

1 secrétaire-archiviste ;

1 inspecteur pour les garçons ;

1 inspectrice pour les filles.

Art. 4. Le personnel enseignant se compose de :

1 instituteur primaire ;

1 professeur de portugais ;

1 professeur de français ;

1 professeur de géographie et d'histoire ;

1 professeur d'arithmétique et de géométrie ;

5 répétiteurs pour le cours littéraire.

—

1 professeur de musique élémentaire et de solfège ;

1 professeur d'harmonie et de contre-point ;

1 professeur de piano et de chant pour les garçons ;

1 professeur de piano et de chant pour les filles ;

1 professeur d'instruments à vent et à percussion ;

1 professeur d'instruments à cordes ;

1 professeur d'orgue et d'harmonium ;

3 répétiteurs pour le cours de musique ;

1 copiste-dictant.

—

1 institutrice pour les travaux manuels des filles ;

1 auxiliaire ;

1 maître pour l'atelier de typographie ;

1 maître pour l'atelier de reliure ;

1 maître pour l'atelier de cartonnage ;

1 maître pour l'atelier des brosses, balais, plumeaux et paillassons ;

1 maître pour l'atelier d'empaillage de chaises ;

1 maître pour la gymnastique ;

1 maître pour l'accord des pianos, orgues et harmoniums.

Art. 5. Le personnel inférieur se compose de :

1 agent ;

1 auxiliaire pour l'inspecteur des garçons ;

1 auxiliaire pour l'inspectrice des filles ;

1 auxiliaire pour le secrétaire-archiviste ;

1 lingère ;

1 concierge ;

1 huissier ;

1 jardinier ;

1 dépensier ;

1 cuisinier et son marmiton ;

15 domestiques des deux sexes.

CHAPITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 6. L'enseignement dans l'Institut se divise en deux cours: littéraire et professionnel.

Art. 7. Le cours littéraire se subdivise en deux: primaire et secondaire. Il se fait en sept ans dont trois pour le cours primaire, et quatre pour le cours secondaire.

Art. 8. Le cours primaire comprend les matières suivantes: connaissance de l'alphabet, des signes de ponctuation et des chiffres en points saillants de Braille; connais-

sance des chiffres communs en plus grands types; lire et écrire en points saillants et en caractères vulgaires en relief ; arithmétique pratique, les fractions décimales et le système métrique; notions de la grammaire portugaise; leçons de choses sur les objets les plus communs à l'usage domestique.

Art. 9. Le cours secondaire comprend les matières suivantes; la langue portugaise et la langue française, l'histoire universelle, et particulièrement celle du Brésil; la géographie physique et politique, particulièrement celles du Brésil; arithmétique, théorie et pratique, notions de géometrie plane et dans l'espace.

Art. 10. Les matières de l'enseignement primaire sont distribuées de la manière suivante:

1ère année — connaissance de l'alphabet, des signes de ponctuation et des chiffres, par le système de points de Louis Braille; connaissance des chiffres vulgaires, en types plus grands qu'à l'ordinaire; leçons de choses sur les objets les plus en rapport avec les usages domestiques.

2ème année — lire et écrire en points saillants; pratique des quatre opérations de l'arithmétique; notions de la grammaire portugaise, seulement dans la lexicologie; leçons des choses, plus développées, y compris quelques objets d'usage domestique un peu plus compliqués et surtout sur les ustensiles employés dans le ménage.

3ème année — perfectionnement de la lecture et de l'écriture en points saillants; écrire les caractéres vulgaires au moyen de la machine Remington, ou de toute autre meilleure; arithmétique pratique jusqu'aux fractions décimales, système métrique, complément de l'étude des éléments de la grammaire portugaise ; notions d'histoire naturelle, y compris la connaisance, par le toucher, des êtres qui composent les trois régnes de la nature, sans se preoccuper de théories.

Art. 11. Les matières du cours secondaire sont distribuées de la manière suivante:

4ème année — grammaire portugaise, lexicologie; grammaire française, lexicologie; arithmétique, théoric et pratique, des preliminaires et des opérations, y compris les puissances et les racines; tout le système métrique; géographie physique.

5ème année — grammaire portugaise, syntaxe; grammaire française, lexicologie complète; arithmétique, proportions et leurs differentes applications, progressions et logarithmes, géometrie plane et dans l'espace; géographie politique.

6ème année — grammaire française, syntaxe, géographie physique (récapitulation) et politique, et notions de l'histoire ancienne et du moyen âge.

7ème année — langue française, théoric et pratique; géographie physique et politique (récapitulation); chorographie du Brésil, notions de l'histoire contemporaine et histoire du Brésil.

Art. 12. Le cours professionnel comprend les matières suivantes: l'etude complète de la musique vocale et instrumentale, y compris l'étude de l'orgue et de l'harmonium; l'art typographique, en points saillants et en caractères vulgaires; l'art de la reliure; l'accordage des pianos; la fabrication des brosses, des balais, des plumeaux et des paillassons; l'empaillage des sièges; le cartonnage; travaux manuels pour les filles, et la gymnastique.

Art. 13. Le Gouvernement peut créer de nouveaux ateliers, lorsqu'il les jugera d'utilité.

Art. 14. Le Directeur distribuera le élèves pour les ateliers, d'accord avec leurs aptitudes individuelles.

Art. 15. Le Directeur, ayant obtenu l'autorisation du Ministre de l'Interieur, peut organiser de nouveaux ateliers, avec des élèves préparés, sans de nouvelles dépenses. L'élève

qui aura montré une grande aptitude sera chargé de la direction de l'atelier nouveau.

Art. 16. Les élèves auront droit à un interêt qui peut être porté jusqu'à 50 % sur le résultat de la vente des objets, et du prix des travaux faits, soit dans les ateliers, soit dans les classes des travaux manuels des filles. Cet interêt sera calculé selon le mérite et la valeur des objets et des travaux. Le restant sera déposé au Trésor Public.

Paragraphe. Les sommes appartenant aux élèves seront déposées à la Caisse d'Epargne, et les livrets respectifs leur seront rendus lors de leur sortie de l'Institut ; les sommes appartenant aux ouvriers, ceux dont il s'agit à l'article 37, leur seront remises tous les mois, moyennant reçu.

Art. 17. Le cours professionnel sera distribué graduellement et successivement, correspondant aux sept années du cours littéraire.

Art. 18. L'étude de la musique, obligatoire pour tous les élèves dans sa partie générale et elémentaire, doit commencer dans la deuxième année du cours général.

Art. 19. L'enseignement de la musique comprend les matières suivantes :

1 — notations musicales, lecture et écriture, musicographie Braille ;

2 — théories et solfège, harmonie et contre-point ;

3 — exécution au piano, orgue et harmonium ;

4 — exécution avec les instruments à vent, à percussion et à cordes.

Art. 20. L'Institut aura une musique et une orchestre, qui sera régie par le professeur des instruments à cordes ou par celui des instruments à vent et à percussion, selon la designation du Directeur.

Art. 21. Les élèves ayant obtenu leur approbation dans les examens des matières de la première année du cours de musique, commenceront l'apprentissage des métiers.

Art. 22. L'année scolaire commence le 2 mai, et se compte jusqu'au 25 novembre.

Art. 23. Entre ces deux dates seront considerés jours de vacances les dimanches, les jours de fête ou de deuil national, et le 17 septembre, anniversaire de la fondation de l'Institut.

Art. 24. La distribution des matières de l'enseignement pour les differentes années des cours primaire et secondaire peut être alterée par le Direteur, d'accord avec les professeurs et les bésoins de l'enseignement, mais l'altération n'aura d'effet qu'après l'autorisation du Ministre.

Art. 25. L'emploi du temps pour les classes, et la durée de chacune d'elles, seront determinés par le Directeur d'accord avec les professeurs.

Art. 26. L'entrée dans les classes, pendant les leçons, est interdite aux personnes étrangères à l'Institut, excepté le cas où la visite ait été permise par le Directeur.

CHAPITRE III

DES ÉLÉVES

Art. 27. Le nombre des élèves contribuables est limité por la capacité du bâtiment, et celui des gratuits par les ressources du budget.

Art. 28. L'Institut donne aux élèves gratuits la nourriture, le linge, les vêtements et chaussures, et les soigne en cas de maladie.

Art. 29. Les contribuables payeront une pension annuelle de *seiscentos mil réis (*)*, versée par trimestre

(*) En monnaie française, change actual, 750 francs.

et d'avance, et d'une seule fois à l'entrée une somme de *duzentos mil réis*. (*)

Art. 30. L'Institut donne à tous ses élèves les livres et les instruments nécessaires à l'enseignement.

Art. 31. L'admission dans l'Institut dépend du Ministre de l'Intérieur, d'après l'avis du Directeur.

Art. 32. Le candidat présentera, avec sa demande écrite : un certificat qui prouve qu'il n'a ni moins de 6 ans, ni plus de 12 ; un certificat d'un médecin, prouvant que sa cécité est complète et incurable ; idem, prouvant qu'il a été vacciné contre la petite vérole ; idem prouvant qu'il ne souffre pas de maladie contagieuse, chronique ou incurable l'empêchant de suivre les travaux scolaires.

En cas de doute, le Directeur peut demander l'opinion du médecin de l'Institut sur l'état physique du candididat.

Quand le candidat doit être admis dans la classe des gratuits, il doit aussi présenter des certificats des autorités de l'endroi de sa résidence, prouvant son état d'indigence.

Art. 33. Les élèves sont classés : d'après leur état, contribuables ou gratuits; d'après leur âge, en trois groupes, l'un se composant des élèves âgés de six à neuf ans, un autre des élèves de neuf à douze ans, et le troisième des élèves de plus de douze ans ; d'après l'enseignement, en deux classes, l'une se composant de ceux qui font le cours primaire, et l'autre de ceux qui font le cours secondaire.

Art. 34. Les filles, quel que soit leur âge, seront toujours séparées des garçons, et auront, pour leur usage

(*) C'est l'usage dans les établissements du Brésil. L'élève, outre la pension, paye, d'une seule fois, une somme qu'on appele *joia*.

exclusif, des salles d'études, récréations et promenoirs, refectoires, dortoirs, infirmeries, salles de bains et cabinets d'aisance.

Art. 35. Les filles sont toujours accompagnées, et sous la surveillance de l'inspectrice et de son auxiliaire.

Art. 36. Les élèves, de l'un, comme de l'autre sexe, doivent être, autant que possible, séparés par groupes, d'après leur âge et leur développement physique, formant deux groupes, au moins, pour chacun des sexes. Ces groupes auront des dortoirs séparés, et au refectoire des tables également séparées.

Art. 37. L'élève qui, une fois son cours terminé, aura montré une grande vocation et aptitude pour l'une ou l'autre des branches del' enseignement professionnel, a la faculté de continuer dans l'Institut, en qualité d'ouvrier ; cependant aucun atelier ne pourra compter plus de six élèves jouissant de cette faveur.

Art. 38. Les élèves pauvres, ayant achevé leurs études, et pour cette raison ne pouvant continuer dans l'Institut, ni comme aspirants au magistère, ni comme ouvriers, auront la destination que leur sera assignée par le Gouvernement.

Art. 39. On procédera de même envers ceux qui, arrivés à 22 ans, n'auront pas complété leurs études, sauf le cas où ils obtiennent la permission du Gouvernement pour continuer dans l'Institut, jusqu'à la conclusion du cours.

Art. 40. Les élèves peuvent recevoir des visites seulement de leurs parents, ou de personnes acreditées par eux, et ayant obtenu, au préalable, la permission du Directeur.

Ces visites auront lieu au parloir, les dimanches et jours de fête, pendant les heures de récréation.

Art. 41. Pendant les vacances, qui commencent aussitôt que les examens sont finis, et pendant les jours de fête, les élèves peuvent, avec la permission du Directeur, aller chez leurs parents, tuteurs ou protecteurs.

Cette permission doit être accordée seulement dans le cas où l'élève doive être remis à des personnes dignes de confiance, prenant l'obligation de le reconduire le soir, ou le jour suivant, avant l'ouverture des classes.

L'élève qui aura enfreint ces prescriptions sera privé de rsotie pendant les deux mois suivants.

CHAPITRE IV

DES FAUTES DES ÉLÉVES ET DE LEURS PUNITIONS

Art. 42. L'élève est trouvé en faute:

1—s'il ne se trouve pas présent à sa classe à l'heure précise ;

2—s'il ne prépare pas sa leçon ;

3—si par sa mauvaise conduite on l'oblige à se retirer de la classe.

Art. 43. Le manque à l'appel dans une classe ne sera d'aucun effet pour les autres classes.

Art. 44. On considère justifiées les absences faites par cause de maladie, ou de décès de proches parents.

Art. 45. L'élève qui manquera la classe vingt fois sans justification, ou trente fois même avec justification, perdra l'année.

Art. 46. Les punitions sont les suivantes :

1 — répréhension;
2 — admonestation ;
3 — expulsion de la classe ;
4 — défense de sortir avec les parents ou protecteurs ;
5 — exclusion de l'Institut.

Art. 47. Les professeurs peuvent imposer à leurs élèves pour les fautes commises pendant les leçons et exercices, les

trois premières de ces punitions, devant rendre compte au Directeur, lors qu'ils auront appliqué la troisième.

Art. 48. Toutes les punitions peuvent être données par le Directeur pour des fautes commises dans l'Institut, d'après la gravité de chacune delles, et sur son avis. Quand le Directeur est obligé de recourir a la cinquième punition, il en donne connaissance au Ministre de l'Intérieur.

Art. 49. Les aspirants à l'enseignement et les ouvriers sont passibles, lors qu'ils sont trouvés en faute, des punitions 1, 2, 4 et 5 de l'article 46.

CHAPITRE V

DES EXAMENS ET DES PRIX

Art. 50. Après la clôture des classes et des travaux scolaires, le Directeur, vus les bulletins trimestriels remis par les professeurs, d'accord avec l'article 78, fera organiser, en détaillant les cours, années, matières et sexes, une liste générale des élèves aptes à subir leurs examens, et de ceux qui ne sont pas dans ce cas, le motif de cette incapacité y étant déclaré.

Pour organiser cette liste, le Directeur aura en grande considération les notes obtenues par les élèves pendant l'année, le nombre des absences, et leur conduite.

Art. 51. Les élèves qui auront perdu l'année en raison d'absence ne peuvent pas faire l'examen.

Art. 52. La liste dont il s'agit article 50 sera enregistrée dans un livre spécial par le sécretaire.

Art. 53. Une liste semblable sera organisée à l'égard des bulletins présentés par les maîtres des ateliers, des travaux manuels des filles, de la gymnastique, de l'accord des pianos, et de l'orgue et harmonium.

Art. 54. Dans le premier jour utile après la clôture des classes et travaux les professeurs, soit du cours littéraire, soit de celui de musique, présenteront au Directeur une liste, datée et signée, des questions pour les examens.

Ces questions seront rédigées de manière que, en leur totalité, elles renferment toute la matière étudiée pendant l'année.

Art. 55. Les professeurs de musique présenteront encore une liste, datée et signée, des morceaux qui doivent être éxécutés par les élèves dans la musique militaire, dans l'orchestre, soit dans un seul instrument, soit dans l'ensemble de plusieurs instruments.

Art. 56. Les examens sont publics, et commenceront dans des jours déterminés par le Directeur, immediatement après la clôture des classes et des travaux.

Art. 57. Le Directeur fera annoncer dans le *Journal Officiel*, et au moins 24 heures d'avance, le jour où les examens commencent.

Art. 58. Les examens seront faits sous l'inspection générale du Directeur, qui fera la nomination des commissions qui doivent effectuer les examens des matières de chaque année.

Art. 59. Chacune de ces commissions se composera de trois membres, devant en faire partie le professeur et le répétiteur d'une des matières.

Art. 60. L'élève ayant été refusé dans une année peut la répéter deux fois encore, avec permission du Ministre de l'Interieur; mais, si malgré ces répétitions, il ne reussit pas, il ne peut plus contineur dans l'Institut, excepté le cas où à côté d'une conduite irreprochable, il aurait révélé une grande aptitude dans une branche quelconque de l'enseignement professionel, et, en tel cas, on lui appliquera la disposition de l'article 37.

Art. 61. L'élève ayant laissé de subir son examen dans l'époque légale ne pourra le faire que dans la deuxième quinzaine de févriér, après avoir justifié son absence.

Art. 62. Les élèves qui se distinguent pendant l'année par leur conduite, application et intelligence, ont droit à des prix, qui leur seront distribués avec solennité, et dans un jour désigné par le Directeur.

Art. 63. L'acte de la distribution des prix est public, et doit être présidé par le Ministre de l'Interieur, et, avec le Directeur, tous les fonctionnaires du cours litteraire et profissionel, et les inspecteurs, doivent s'y trouver également présents.

Art. 64. Le Directeur, d'accord avec les professeurs, organisera des instructions spéciales où le mode des examens sera determiné.

Art. 65. L'élève refusé en une matière du cours littéraire ne pourra passer aux études de l'année suivante ; cet insuccés, cependant, ne lui fermera l'accès du cours de musique.

Art. 66. La qualité et la valeur des prix, et la manière de leur distribution, seront determinées par des instructions spéciales organiées par le Directeur.

CHAPITRE VI

DU DIRECTEUR

Art. 67. Le Directeur est la première autorité de l'Institut ; tous les employés lui sont subordonnés, et ils en recevront les instructions nécessaires pour le bon accomplissement de leurs fonctions.

Art. 68. Au Directeur incombe la direction et supérintendance générale de tout l'établissement, ayant rapport au

personnel, au matériel, aux travaux, à la discipline et á l'économie.

Il doit, donc:

1 — distribuer et inspectionner, d'accord avec ce règlement, tout le service des fonctionnaires divers, y compris ceux de l'enseignement ;

2 — règler et inspectionner les dépenses, de sorte qu'elles soient faites avec une économie rigoureuse ;

3 — déterminer et regulariser la tenue des livres et comptabilité ;

4 — nommer et révoquer les employés inférieurs et tous ceux dont la nomination lui appartient ;

5 — contresigner les demandes mensuelles pour les dépenses, ordonner l'éxécution des autorisées, et signer les relations des employés qui mensuellement sont envoyées au Trésor et au Ministre ;

6 — déliberer, sous sa responsabilité, sur quelque occurrence non prévue en ce règlement, donnant ulterieurement connaissance du fait au Ministre ;

7 — accorder des congés aux employés, sans perte de leurs honoraires, pourvu que ces congés n'excèdent pas trois jours dans un mois, et quinze dans une année ;

8 — imposer des punitions aux employés et aux élèves, en rapport avec les fautes qu'ils auront commises et les dispositions de ce réglement.

Art. 69. Le Directeur doit résider à l'Institut, mais il aura son ordinaire separé.

Art. 70. Le Directeur doit remettre au Ministre, après la clôture des travaux de l'année, et jusqu'au 30 janvier suivant, un rapport détaillé sur l'état de l'Institut à l'égard du personnel et du matériel, rendant compte des travaux faits, et des principales occurrences, du plan d'enseignement qui, d'accord avec les professeurs et les

maîtres, aura été éxécuté ; proposant toutes les mesures qu'il juge necéssaires à l'Institut et pour son amélioration.

Art. 71. Le Directeur remettra aussi, avec ce rapport annuel, l'état de la recette et de la dépense de l'année dernière et le budget des dépenses pour l'année suivante.

Art. 72. Le Directeur devra tenir l'établissement ouvert au public les jours et les heures destinées aux visites.

Art. 73. Les visites seront faites à des heures où les classes et travaux ne soient pas prejudiciés.

Art. 74. Le Directeur sera remplacé dans ses absences et empêchements par le professeur clairvoyant plus ancien, qui sera en exercice, ou par la personne choisie par le Gouvernement.

CHAPITRE VII

DES PROFESSEURS

Art. 75. Les places de professeurs seront données, par voie de concours, aux répétiteurs aveugles, anciens élèves de l'Institut. A' défaut de répéiiteurs aveugles on admettra au concours. des personnes clairvoyantes.

Art. 76. Les professeurs sont obligés de comparaître à l'Institut dans les jours et heures désignés pour les classes respectives, d'où ils ne peuvent se retirer que lorsque le temps consacré aux leçons soit écoulé.

Art. 77. Les professeurs doivent :

1 — enseigner aux élèves les matières du programme ;

2 — maintenir la discipline dans la classe, observant eux mêmes, et faisant observer, les préceptes de morale et de civilité, et tout ce qui est nécessaire à l'avancement des élèves ;

3 — traiter les élèves avec une égale solicitude, en louant ceux qui remplissent leurs devoirs, et censurant ceux qui les négligent ;

4 — leur rappeler en toutes les occasions opportunes leurs devoirs comme citoyens, leur donnant d'utiles conseils lorsqu'ils en auront besoin ;

5 — les appeler aux leçons de telle sorte que, au bout de l'année lective, tous aient été questionnés ;

6 — faire écrire sur le livre respectif les notes obtenues par les élèves dans leurs leçons, et à cause de leur conduite en classe ;

7 — fournir au Directeur tous les renseignements, de conformité avec leurs attributions, pour le bien du service ;

8 — proposer au Directeur toutes les mesures jugées convenables au bon fonctionnement des classes, et discipline respective ;

9 — demander au Directeur tous les objets necessaires à l'enseignement et aux classes ;

10 — organiser les programmes d'enseignement de leurs classes ;

11 — donner aux répétiteurs les instructions qu'ils devront observer dans la preparation des groupes d'élèves et dans les salles d'étude ;

12 — comparaître aux examens, distribution de prix, et d'autres actes solennels de l'Institut ;

13 — imposer aux élèves les punitions qui sont de leur attribution, et quand il s'agit de fautes graves en donner connaissance au Directeur pour qu'il applique la punition nécessaire.

Art. 78. Au bout de chaque trimestre les professeurs doivent présenter au Directeur un bulletin avec les noms de leurs élèves, et dans ce bulletin ils doivent exprimer leur jugement snr la conduite, application et avancement de chacun de leurs élèves.

Art. 79. Les professeurs sont substitués dans leurs empêchements par les répétiteurs, et, à défaut de ceux-ci, par les personnes désignées par le Directeur, qui en donnera connaisance au Ministre de l'Interieur.

Art. 80. Les professeurs résidant à l'Institut ne peuvent s'en éloigner sans une communication verbale au Directeur.

CHAPITRE VIII

DES RÉPÉTITEURS

Art. 81. Les places de répétiteurs seront données, par voie de concours, aux aspirants au magistère, et aux anciens élèves de l'Institut ayant conclu le cours respectif. A défaut d'aspirants et d'anciens élèves on admettra au concours des personnes étrangères á l'Institut.

Art. 82. Les répétiteurs doivent:

1 — aider les professeurs dans l'enseignement des diverses matières;

2 — préparer les groupes d'élèves qui leur sont confiés, se conformant aux instructions et à la méthode d'enseignement du professeur respectif;

3 — aider les élèves dans la préparation de leurs leçons, en dissipant les doutes, expliquant les points qui présentent des difficultés, leur rappelant ce qu'ils auront oublié, en les conduisant par le raisonnement à une complète compréhension des matières;

4 — remplir envers les élèves dans la préparation des groupes, dans les répétitions des leçons, et dans les salles d'étude, les mêmes devoirs imposés aux professeurs;

5 — substituer les professeurs dans leurs empêchements.

Art. 83. Les répétiteurs aveugles, et du cours de musique, ayant domicile àl'Institut, sont obligés de prendre part à tous les travaux ordinaires et extraordinaires de la musique militaire et de l'orchestre.

Art. 84. Les répétiteurs avengles aideront le copiste—dictant lors que cela leur sera determiné por le Directeur.

Art. 85. Les répétiteurs seront substitués dans leurs absences et empêchements par les aspirants au magistère, et, quand ceux-ci feront défaut, par ceux qui seront désignés par le Directeur, en donnant connaissance au Ministre de l'Interieur.

Art. 86. Les répétiteurs résidant à l'Institut ne peuvent s'en éloigner sans la communication en être faite au Directeur.

CHAPITRE IX

DES ASPIRANTS AU MAGISTÉRE

Art. 87. Les élèves s'étant distingués par leur conduite, application et avancement ; ayant été reçus avec la note *distinction* dans une matière du cours littéraire ou du cours de musique, et avec la note *bien* dans les autres matières du même cours, et, en outre, ayant démontré de l'aptitude pour le professorat, peuvent continuer dans l'Institut formant la classe des — aspirants au magistère — pour chacun de ces cours.

Art. 88. Les aspirants doivent :

1 — rendre les services déterminés par le Directeur, comme auxiliaires, soit dans le cours littéraire, soit dans le cours professionel, dans la classe du copiste — dictant, et dans les salles d'étude ;

2 — prendre part, ceux du cours de musique, à tous les travaux ordinaires et extraordinaires de la musique militaire et de l'orchestre de l'Institut ;

3 — substituer les répétiteurs dans leurs absences et empêchements.

Art. 89. Les aspirants sont assujettis au régime disciplinaire et économique de l'Institut, et, pourvu que leurs services soient reconnus bons, ils seront logés, nourris, habillés et chaussés aux frais de l'Institut, ayant aussi droit au traitement, en cas de maladie ou d'infirmité.

Art. 90. Le nombre des aspirants sera d'abord de dix seulement; mais il pourra être augmenté, au besoin, avec autorisation du Ministre de l'Intérieur, et sur l'avis du Direcetur.

Art. 91 Les aspirants ne peuvent s'éloigner de l'Institut sans permission du Directeur.

Art. 92. Les aspirants peuvent, avec permission du Directeur, résider hors de l'Institut, mais ils doivent toujours y comparaitre à l'heure exacte des travaux scolaires.

Art. 93. Les aspirants seront divisés, d'après leurs aptitudes, en trois classes : la première se composant de ceux ayant vocation pour l'enseignement de la musique, la deuxième de ceux ayant vocation pour l'enseignement des langues, et la troisième de ceux ayant vocation pour l'enseignement des sciences.

Art. 94. Les aspirants qui se distinguent par leur conduite et assiduité aux travaux de l'Institut ont droit à une gratification mensuelle, d'après leurs services, et selon l'avis du Directeur.

CHAPITRE X

DU COPISTE-DICTANT

Art. 95. Le copiste-dictant travaille alternativement trois jours la semaine, et pendant trois heures consecutives.

Art. 96. Le copiste-dictant doit :

1 — dicter aux élèves, répétiteurs et aspirants désignés par le Directeur, pour être passés en points de Braille, les ouvrages, imprimés ou manuscrits en caractères ordinaires destinés à la bibliothèque de l'Institut ;

2 — copier, et faire copier par les élèves, répétiteurs et aspirants, en points de Braille, un ou plus d'un exemplaire de chacun des ouvrages destinés aux classes du cours littéraire ou professionel, et qui doivent être imprimés à l'atelier de typographie à l'usage des élèves et des professeurs aveugles ;

3 — corriger toutes les fautes commises par les élèves dans les manuscrits, en points saillants, des ouvrages dictés, et faits dans les classes ;

4 — aider, comme réviseur ou prote, tous les travaux de la typographie lorsque le Directeur le détermine ;

5 — lire les journaux aux élèves et aspirants, comme aussi les revues et autres publications recommandées par le Directeur ;

6 — préparer, dans le plus bref délai, tous les travaux à sa charge, ayant toujours en vue leur bonne exécution ;

7 — numéroter en Braille, et en caractères ordinaires, toutes les pages des livres en Braille, dictés ou copiés en classe ;

8 — rubriquer toutes les feuilles des sus-dits livres, déclarant dans la dernière le jour où le travail a été commencé et celui où il a été conclu, comme aussi le jour où les manuscrits des éleves furent revus et corrigés, toutes ces déclarations devant être datées et signées ;

9 — conserver sous sa garde et responsabilité les originaux en caractères ordinaires, imprimés ou manuscrits, qui lui ont été remis pour être copiés et dictés, et les manuscrits en points, préparés dans la classe, devant les rendre au Sécretaire, aussitôt que les copies sont prêtes ;

10 — mentionner dans un livre spécial, et d'après le plan donné par le Directeur, hors de la classe, l'entrée et sortie des ouvrages dont il a été chargé, déclarant le jour où les ouvrages lui ont été rendus pour dicter ou copier, et celui où il les a rendus, avec les copies, au Sécretaire. Ce livre doit être rubriqué par le Directeur ;

11 — maintenir la discipline et le bon ordre dans sa classe, en faisant sortir les élèves et aspirants qui, ayant mal procédé, et après avoir été avertis, continuent à mal se conduire.

Art. 97. Le temps de classe doit être ainsi employé:

1 — à la copie des livres destinés au cours littéraire ;

2 — à la copie des livres destinés au cours de musique et professionel ;

3 — à la copie des livres destinés à la bibliothèque de l'Institut ;

4 — à la lecture des journaux et revues.

Cette distribution du temps peut être alterée par le Directeur, selon les besoins du service.

Art. 98. Quand il est en classe, le copiste-dictant a les mêmes devoirs imposés aux professeurs et aux répétiteurs.

Art. 99. Le copiste-dictant doit comparaître à l'Institut exactement, pour exercer ses fontions, aux jours et heures determinés par le Directeur, d'accord avec les dispositions de l'art. 25, et travailler pendant le temps determiné.

CHAPITRE XI

DES ATELIERS ET DES MAÎTRES

Art. 100. Chaque atelier aura un maître, et les ouvriers et apprentis désignés par le Directeur, choisis parmi les élèves et aspirants au magistère.

Art. 101. Les maîtres des ateliers, la maîtresse et contre-maîtresse des travaux pour les jeunes filles, et les maîtres de gymnastique et de l'accord des pianos, orgue et harmonium, doivent comparaître aux ateliers et aux classes tous les jours, et à l'heure determinée par le Directeur, y restant dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'heure marquée pour la fin des travaux.

Art. 102. Pendant l'exercice de leurs fontions les maîtres ont les mêmes devoirs imposés aux professeurs.

Art. 103. Les maîtres sont directement subordonnés au Directeur, de qui, seul, ils recevront des ordres, et avec qui ils s'entendront pour les besoins du service, et pour la discipline des ateliers et des classes respectives.

Art. 104. Les maîtres doivent :

1 — proposer au Directeur l'acquisition du matériel nécessaire ;

2 — demander au Directeur les mesures convenables à la discipline et au bon fonctionnement des ateliers et des classes, et à leur progressif développement ;

3 — fournir au Directeur tous les renseignements sur les ateliers et les classes, et sur la conduite du personnel respectif ;

4 — préparer, et faire préparer dans le plus bref délai, par les ouvriers et appreniis, tous les travaux déterminés par le Directeur ;

5 — conserver en bon ordre, et bien gardés, tous les meubles, matière première, machines, appareils et tout le matériel appartenant à l'atelier, le tout sous sa garde et responsabilité ;

6 — avoir toujours en ordre et bonne tenue les livres dont il est parlé, art. 106 ;

7 — éxecuter à l'atelier, et pendant le temps qu'il fonctionne, seulement les travaux determinés par le Directeur ;

8 — distribuer aux ouvriers et aprentis les travaux à éxecuter, restant responsable pour leur bonne éxecution.

Art. 105. Les maîtres sont aidés par les élèves ouvriers les plus capables. Parmi ceux-ci celui possédant une plus grande habilité, et l'aptitude morale et professionnelle nécessaires, substituera le maître dans ses empêchements temporaires, ayant droit à une gratification à partir du quatrième jour, quand l'empêchement durera plus de trois jours.

À défaut d'un élève dans ces conditions, le Directeur en chargera une personne compétente.

Art. 106. En dehors du matériel necessaire, chaque atelier aura :

1 — un livre où sera mentionné le jour de l'entrée et celui de la sortie des travaux dont les maîtres ont été chargés, en déclarant la qualité et la quantité ;

2 — un livre pour l'inventaire de tous les objets et du matériel appartenants à l'atelier, comme les meubles, machines, appareils, matière première, etc.

Art. 107. Les livres dont il s' agit à l'article précédent doivent être rubriqués par le Directeur, et tenus par les maîtres en dehors des heures de travail.

Art. 108. Les ateliers de typo graphie, de reliure et de cartonnage travaillent alternativement trois jours par semaine pendant l'année lective, de dix heures, le matin, à quatre heures, le soir ; et les ateliers d'empaillage des sièges, de fabrication des brosses et balais tous les jours, pendant le même temps.

Art. 109. Les maîtres sont obligés d'enseigner les métiers à leur charge dans tous leurs détails, afin que les élèves puissent les exercer non seulement à l'Institut, mais au dehors.

Art. 110. Les originaux des ouvrages à imprimer sont remis au maître de l'atelier de typographie, écrits par le

copiste-dictant, en points de Braille, et revus par le professeur de la classe à l'aquelle l'ouvrage est destiné.

Art. 111. L'atelier de l'accord des pianos travaille deux fois par semaine sous la direction du maître en chef, et tous les jours sous la direction de ses auxiliaires.

Art. 112. Le maître accordeur doit :

1— enseigner l'accord des pianos, orgue et harmonium dans tous ses détails, afin que les élèves se rendent capables de l'exercer hors de l'Institut ;

2— exécuter, et enseigner aux élèves à faire les réparations dont les aveugles sont capables, notamment tout le service des cordes, marteaux, etc. ;

3— accorder, et faire accorder, les pianos, orgues et harmoniums de l'Institut.

Art. 113. Le maître accordeur sera substitué, dans le cas d'absence ou empêchement, par le répétiteur, ou aspirant, designé par le Directeur, et quand ils feront défaut, par une personne competente.

Art. 114. La maîtresse des travaux pour les jeunes filles fera sa classe alternativement trois fois par semaine, et deux heures chaque jour.

Art. 115. La maîtresse des travaux doit :

1—enseigner aux filles la couture, les travaux d'aiguille, le tricotage, le crochet, les travaux en perles, et d'autres, comme diverses qualités de bas, de bonnets et d'autres ouvrages en laine, des corbeilles, bourses, tapis, des fleurs en laine, en papier, enfin tous les travaux propres à leur sexe, pouvant être exécutés sans avoir recours au sens de la vue, mais seulement au toucher ;

2— mentionner dans un livre spécial l'entrée et sortie de tout le matériel qui lui est fourni, et aussi les travaux prêts et remis au Directeur, tout en spécifiant la qualité et la quantité.

Art. 116. La maîtresse sera substituée dans ses absences et empêchements par la contre-maîtresse, et celle-ci par la répetitrice ou aspirante designée par le Directeur, et, à défaut, par une personne compétente.

Art. 117. L'enseignement de la gymnastique sera theorique et pratique. L'enseignement theorique sera donné simultanément aux garçons et aux filles ; mais les leçons pratiques seront données en des classes séparées.

Art. 118. L'enseignement de la gymnastique sera limité à la gymnastique simple, médicale ou hygiénique, comprenant la callysthénie simple, évolutions, marches, sauts, courses et autres exercices à la portée des aveugles.

Art. 119. L'enseignement de la gymnastique se fera alternativement deux fois par semaine, et une heure pour chaque classe.

CHAPITRE XII

DES INSPECTEURS ET SES AUXILIAIRES

Art. 120. Il y a un inspecteur pour les garçons, et une inspectrice pour les jeunes filles. Chacun d'eux aura un auxiliaire.

Art. 121. Les inspecteurs doivent :

1 — accompgner les élèves aux refectoires, salles d'étude, récréations, et en tous les actes où ils doivent comparaître ;

2 — surveiller leur propreté, en les faisant laver le visage et la tête, nettoyer les dents et les ongles, et peigner les cheveux, à leur lever ;

3 — veiller à ce qu'ils se baignent dans les jours et heures designés, en les faisant accompagner par un domestique pour les aider à se laver et à s'habiller ;

4 — vérifier si les vêtements et chaussures sont en bon ètat, et dans le cas où ils seront impropres où déchirés, en demander d'autres à la Lingerie ;

5 — communiquer au Directeur quelque faute, ou infraction quelconque constatée soit aux réfectoires, soit aux dortoirs, lavabos, cabinets d'aisance, salles de bains, d'étude et de classes ;

6 — veiller avec le plus grand soin pour que les élèves ne s'exposent pas à des accidents, et qu'ils gardent le silence, le respect, et le bon ordre dans les salles d'étude et réfectoires ;

7 — faire l'appel des élèves qui doivent comparaêtre aux classes et aux études, deux minutes avant l'entrée, en les faisant prendre leurs places respectives ;

8 — faire également l'appel de ceux qui doivent comparaître aux ateliers ;

9 — prendre note de ceux qui ne répondent pas aux appels, vérifier le motif de l'absence, et en donner connais sance au Directeur ;

10 — surveiller constamment les élèves, et les avertir avec moderation pour les fautes qui ne méritent pas une repréhension plus sérieuse ;

11 — prendre en note ceux qui ne remplissent pas leurs devoirs, et en donner connaissance au Directeur, pour qu'il fasse le nécessaire, et y rémédie ;

12 — présider la table des élèves, prenant ensemble les repas, vérifiant avec scrupule si les mets sont de bonne qualité, bien préparés et en quantité suffisante ;

13 — dormir tout près des élèves pour les surveiller ;

14 — donner connaissance au Directeur, de très bonne heure, de ce qui serait survenu pendant la nuit dans les dortoirs ;

15 — ne pas se coucher sans verifier que tous les élèves sont dans leurs lits ;

16 — les accompagner quand ils sortent ensemble, en promenade, ou pour comparaître à des solennités publiques, fêtes, spectacles, etc. ;

17 — présenter le livre de notes aux professeurs, maîtres et répétiteurs, en y inscrivant les notes obtenues.

Art. 122. Les inspecteurs doivent résider à l'Institut.

Art. 123. Les inspecteurs et ses auxiliaires ne peuvent, dans ancun cas, accepter, soit des élèves, soit de leurs parents, tuteurs, protecteurs ou correspondants, aucune rétribution pour leurs services, ni cadeau d'aucune espèce, sous aucun pretexte, et sous peine de démission.

CHAPITRE XIII

DU SECRETAIRE-ARCHIVISTE ET SON AUXILIAIRE

Art. 124. Le secretaire-archiviste et son auxiliaire doivent comparaêtre à l'Institut tous les jours utiles à neuf heures du matin, et ne peuvent en sortir avant trois heures, sauf en service et par ordre du Directeur.

Art. 125. Le secrétaire-archiviste doit, personnellement et par son auxiliaire :

1 — conserver en ordre la tenue de tous les livres;

2 — écrire et enregistrer toute la correspondance ;

3 — conserver toujours en ordre et en état de propreté les archives ;

4 — prendre note de tous les faits qui doivent être mentionnés dans le rapport du Directeur, en ajoutant les renseignements qui peuvent être de quelque intérêt ;

5 — avoir toujours en ordre l'inventaire des objets appartenant aux archives ;

6 — écrire, d'après les instructions et modèles donnés par le Directeur, dans les livres à sa charge, organiser les tableaux synoptiques, toute la comptabilité, etc. ;

7 — garder les programmes des classes, et les listes de questions données par les professeurs, et les présenter à l'occasion des examens ;

8 — collectionner et archiver en bon ordre toutes les lois, décrets, règlements, instructions et actes officiels relatifs à l'Institut ;

9 — archiver, avec indice, toute la correspondance reçue ;

10 — faire relier, en ordre chronologique, les minutes de l'expédient, et les faire déposer aux archives.

Art. 126. Pendant que l'Institut n'a pas un bibliothécaire, les livres existants et futurs seront gardés par le secrétaire-archiviste.

CHAPITRE XIV

DE L'AGENT

Art. 127. Le service domestique de l'Institut est à charge d'un agent, aidé par les employés de la dépense, cuisine, réfectoires, jardins et par les domestiques.

Art. 128. L'agent a sous sa garde la conservation des meubles, et veille à la propreté du mobilier et du matériel qui ne sont pas spécialement sous la garde d'autres employés, et est chargé de recevoir les provisions pour la dépense, surveillant tous les services à charge du personnel inférieur.

Art. 129. Il doit aussi :

1 — transmettre aux domestiques les ordres du Directeur, et veiller à leur exécution ;

2 — surveiller l'ordre et la propreté de la maison, fiscalisant tous les services de la cuisine, réfectoires, et dortoirs ;

3 — exposer ses plaintes au Directeur contre les employés sous ses ordres, quand ils négligent leurs devoirs ;

4 — vérifier la qualité et quantité des provisions reçues à la dépense, et donner connaissance au Directeur de quelque infraction ;

5 — assister aux repas des professeurs, répétiteurs et maîtres résidant à l'Institut, et des élèves, et vérifier si les mets sont bien préparés, de bonne qualité, et en quantité suffisante ;

6 — recevoir par un inventaire le matériel et objets qui, d'après l'article 128, doivent être sous sa garde ;

7 — présenter au Directeur les demandes de provisions, et de tout le nécessaire au service sous son inspection ;

8 — faire, tous les mois de Juin et Décembre, un nouvel inventaire des meubles et objets de l'Institut ;

9 — avoir en bon ordre le livre d'entrée et sortie de ces objects, en mentionnant la date de l'entrée, celle de la sortie, les objects donnés pour le service, les objets perdus, etc. ;

10 — présenter au secrétaire, à la fin de chaque mois, une liste des employés sous ses ordres, déclarant les jours de service de chacun d'eux ;

11 — avoir sous sa charge le dépôt général de l'Institut, et prendre les dispositions nécessaires afin que tous les objets soient en sûreté.

Art. 130. Tout le service de tenue des livres sous la charge de l'agent será fait par lui-même, ou par le secrétaire et son auxiliaire, d'après les instructions du Directeur.

Art. 131. L'agent doit avoir sa résidence à l'Institut.

CHAPITRE XV

DU SERVICE SANITAIRE

Art. 132. Il y aura une infirmerie, sous la charge d'un médecin, et sous son immédiate administration et fiscalisation. L' infirmerie se divise en deux sections, complètement séparées, une pour les garçons, l'autre pour les filles.

Art. 133. Les professeurs ou répétiteurs aveugles, résidant à l'Institut, tombés malades, sont soignés, ceux du sexe masculin dans l'infirmerie des garçons, et ceux du sexe, féminin dans l'infirmerie des filles.

Art. 134. Chaque infirmerie aura un infirmier qui sera pour celle des garçons l'auxiliaire de l'inspecteur, et pour celle des filles l'auxiliaire de l'inspectrice. S'il arrive que le nombre des malades est très grand, ou que des maladies assez sérieuses prennent tout le temps à ces auxiliaires, en détriment du service d'inspection, le Directeur peut choisir des personnes étrangères à l'Institut pour se charger des infirmeries.

Art. 135. Les médicaments nécessaires aux malades soignés à l'Institut seront fournis aux frais de l'établissement.

Art. 136. Le médecin doit :

1 — rendre les services de sa profession aux élèves, et aux employés internes de l'Institut ;

2 — comparaître tous les jours à l'Institut, et tous les fois qu'on l'appelle ;

3 — donner son avis sur l'état de santé des candidats à l'admission dans l'Institut, toutes les fois que cela lui sera demandé par le Directeur ;

4 — visiter tous les jours les malades, et plusieurs fois le même jour, si le cas l'éxige ;

5 — examiner, toutes les fois que le Directeur le determine, les provisions alimentaires fournis à l'Institut, et donner son opinion sur leur qualité ;

6 — en cas de maladie grave, en aviser le Directeur pour que celui-ci en donne connaissance à la famille du malade, ou à qui la représente ;

7 — communiquer au Directeur ses appréhensions si quelque maladie contagieuse semble se manifester, indiquant le moyen de réaliser de promptes et efficaces mesures pour en eviter la propagation ;

8 — donner avis au Directeur des fautes commises par les malades, infirmiers et domestiques, et celles notées au sujet des diètes et des remèdes, et proposer les mesures convenables au service médical ;

9 — prescrire les médicaments et en signer les ordonnances ;

10 — présenter au Directeur à la fin de l'année un rapport détaillé sur le service sanitaire, et un relevé statistique et pathologique des malades soignés pendant l'année ;

11 — demander au Directeur, si besoin est, la convocation d'autres médecins pour une conférence, en cas de maladies graves ;

12 — proposer au Directeur, en cas d'épidémie, les mesures nécessaires pour en prévenir la contagion dans l'Institut.

Art. 137. Quand les familles des élèves, ou employés malades, préfèrent un autre médecin que celui de l'Institut, la dépense respective sera à leurs frais.

Art. 138. Les infirmiers sont responsables du service de leurs sections et de la conservation du matériel respectif, qu'ils recevront moyennant récépissé, et qu'ils auront à leur charge et surveillance.

Art. 139. Les infirmiers sont subordonnés au médecin, et recevront de lui directement les instructions sur le service des infirmeries.

Art. 140. Les infirmiers doivent :

1 — accompagner le médecin dans ses visites journalières aux malades, chacun dans sa section respective;

2 — exécuter, et faire exécuter par leurs auxiliaires et par les domestiques toutes les prescriptions du médecin, non seulement au sujet des médicaments et du régime alimentaire des malades, mais aussi au sujet de l'hygiène et administration des infirmeries;

3 — veiller sur la propreté et sur le bon ordre de la section à sa charge;

4 — rédiger et signer les demandes des diètes et des ustensiles nécessaires à l'infirmerie, devant ces demandes, après avoir été contresignées par le médecin, être présentées au Directeur ;

5 — tenir les livres de l'infirmerie, sous l'immédiate fiscalisation du médecin ;

6 — communiquer au médecin toutes les fautes, soit de la part des malades, soit touchant les médicaments et les diètes, comme aussi tout ce qui touche au service sanitaire.

Art. 141. Le régime alimentaire des malades sera réglé par un tableau organisé par le médecin et approuvé par le Directeur.

CHAPITRE XVI

DE LA LINGERIE ET DE LA BLANCHISSERIE

Art. 142. Tout le linge, y compris celui des lits, des tables et de la cuisine, et les chaussures en réserve, appartenant aux élèves, seront soigneusement gardés dans les armoires *ad hoc*.

Art. 143. Dans la disposition des effets on doit séparer, non seulement le linge en usage des garçons et des filles, contribuables et gratuits, mais tout autre linge, en vue de

son usage et de sa destination. Les chaussures neuves, ou réparées, seront aussi arrangées dans un local déterminé, conservant la même séparation recommandée à l'égard des sexes et de la condition des élèves.

Art. 144. Les services de couture, blanchissage et repassage du linge seront faits dans l'Institut, et seulement en cas de nécessité le seront au dehors, moyennant un contrat avec qui s'obligera à les exécuter aux conditions les plus avantageuses.

Art. 145. Il y aura dans la Lingerie un livre où sera mentionné tout le linge entré et sorti, celui donné pour l'usage quotidien ou hebdomadaire, et également les chaussures.

Art. 146. La lingère doit:

1 — recevoir, garder et conserver convenablement tout le linge remis par l'administration;

2 — faire, et ordonner aux employés de la Lingerie de faire toutes les réparations qu'exige le linge en usage;

3 — diriger et inspectionner le personnel chargé de la blanchisserie et du repassage;

4 — faire blanchir et repasser tout le linge destiné à l'usage des élèves et des aspirants;

5 — faire blanchir tout le linge sortant des dertoirs, réfectoires, cuisine et infirmeries, celui-ci séparément;

6 — avoir toujours en bon ordre la tenue du livre de l'entrée et de la sortie des effets de la Lingerie;

7 — demander au Directeur le personnel et le matériel nécessaires aux services sous sa charge;

8 — exécuter fidèlement les instructions données par le Directeur.

Art. 147. La lingère est immédiatement subordonnée au Directeur, et seulement de lui recevra des ordres.

Art. 148. La lingère est obligée de résider à l'Institut.

CHAPITRE XVII

DE LA PORTE D'ENTRÉE ET DU CONCIERGE

Art. 149. Les portes de l'Institut seront ouvertes tous les jours à cinq heures bu matin pendant l'été, à six heures pendant l'hiver, et seront fermées à neuf heures du soir.

Art. 150. Personne ne peut sortir de l'Institut, n'y avoir accès, avant ou après les heures précitées, sans une expresse permission du Directeur.

Art. 151. L'Institut est ouvert au public les jeudis. En dehors de ce jour les visites ne sont reçues qu'avec la permission prècitée.

Art. 152. Le concierge doit:

1 — résidér à l'Institut, oú il sera nourri, et demeurer à l'entrée principale du batîment ;

2 — ouvrir et fermer les portes aux heures marquées;

3 — empêcher la sortie des élèves et des employés internes n'ayant pas permission du Directeur pour en sortir.

CHAPITRE XVIII

DE LA TENUE DES LIVRES

Art. 153. Le sécretaire aura les livres suivants:

1 — celui de l'inscription des élèves, oú sera enregistrée une declaration contenant le nom, l'âge, la filiation, nationalité, causes et temps de la cécité, et le nom et domicile du père, tuteur, protecteur ou correspondant.

Dans ce livre on mentionnera aussi la perte de l'année d'études, les punitions subies, et le résultat des examens, avec la déclaration des points obtenus dans les cours divers.

2 — celui de la recette, où on mentionnera la somme consignée dans la loi du budget pour les dépenses de l'Institut, et autres revenus;

3 — celui des dépenses, où toutes les dépenses seront inscrites en détail. Le secrétaire y ecrira aussi un résumé des comptes des fournitures mensuelles, et des payements ordonnés d'accord avec la loi;

4 — celui du personnel, où on mentionnera les appointements reçus par les fonctionnaires divers pendant un mois;

5 — celui des procès-verbaux où on mentionnera l'acte de la possession des emplois, le registre des titres de nomination des employés, et les congès obtenus;

6 — celui du certificat de présence des employés, où on mentionnera le nom et l'emploi de chacun d'eux et les absences, justifiées ou non;

7 — celui des comptes des fournisseurs, où, à la fin de chaque mois, on enregistrera les comptes des fournitures faites par ordre écrit ou verbal du Directeur;

8 — celui des contrats, où sera enregistré le contrat fait pour les fournitures à l'Institut;

9 — celui du registre des avertissements, admonestations et autres punitions subies par les employés.

CHAPITRE XIX

NOMINATIONS, AVANTAGES, CONGÉS, FAUTES ET PEINES

Art. 154. Le Directeur et les professeurs sont nommés par un décret du Gouvernement; les répétiteurs, le médecin, le secrétaire, le copiste-dictant, les inspecteurs, le maître de gymnastique et celui de l'accord des pianos, orgue et harmonium par un avis du Ministre de l'Intérieur.

Art. 155. Tous les autres employés, et les aspirants à l'enseignement, sont nommés par le Directeur.

Art. 156. L'employé qui, ayant reçu sa nomination, pendant un mois ne se présente pas, sans justification, est consideré comme renonçant à son emploi.

Art. 157. Les professeurs ayant rempli leurs devoirs d'une manière élogieuse ont droit aux gratifications additionnelles établies dans le Code des Instituts Officiels. (*)

Art. 158. Dans les substitutions prévues dans ce règlement l'employé qui fera la substitution recevra toujours ses honoraires et la gratification de l'employé qu'il remplace. (**)

Quand la substitution sera d'un répétiteur par un aspirant à l'enseignement, celui-ci recevra seulement la gratification du répétiteur remplacé.

Art. 159. En dehors de l'exercice des emplois les membres de l'enseignement auront droit à tous leurs appointements seulement dans les cas suivants :

1 — d'empêchement, en vue de service public obligatoire par loi ;

2 — quand ils sont appelés officielement dans des commissions scientifiques ;

3 — pendant les vacances.

Art. 160. Les congès ayant droit aux honoraires sans escompte sont accordés seulement en cas de maladie, et n'excèdent jamais six mois ; dans d'autres cas ils peuvent être aussi accordés pour six mois, dans une année,

---

(*) Ces gratifications sont de : 5 % additionnels, après dix ans de service ; 10 % après quinze ans. 20 % après vingt ans ; 33 % après vingt-cinq ans, et 40 % après trente ans. Cette dernière gratification, de 40 %, n'est accordée que quand le professeur a, dans les derniers cinq ans de son magistère, publié un ouvrage de mérite sur l'enseignement.

(**) Au Brésil les appointements des functionaires publics se divisent, en général, en deux parties, l'une fixe, qu'on appele *ordenado* (*appointements fixes*), et l'autre mobile, qu'on appele *grateficação* (*gratification*), et qu'il reçoit seulement quand il travaille.

mais ayant droit seulement à la moitié des honoraires, et si le motif mérite d'être pris en consideration.

Le congé pour six mois n'étant pas suffisant, le Gouvernement peut l'accorder de nouveau pour un temps égal, et ayant droit seulement à la moitié des appointements ; et aussi après un an, mais sans ancune rétribution, le total des congès ne pouvant pas excèder de deux années.

Art. 161. Les professeurs, répétiteurs et tous les employés trouvés en faute sont passibles des punitions suivantes :

1 — répréhension ;
2 — admonestation;
3 — suspension d'exercice;
4 — demission.

Art. 162. Les deux premières punitions sont imposées par le Directeur, qui peut aussi imposer la troisième pour un délai de huit jours, en donnant connaissance au Ministre de l'Interieur, qui seul peut l'imposer pour un plus long délai.

La demission sera imposée par le Ministre, sur proposition du Directeur, et, ayant rapport aux professeurs, seulement dans les cas suivants :

1 — si le professeur a été condamné à la prison avec travail, ou pour crime contre la morale et les bonnes meurs ;

2 — quand le professeur cesse, pendant trois mois consecutifs, de comparaêtre à l'Institut sans cause justifiée ;

3 — quand il aura déjà subi la peine de suspension de l'exercice trois fois dans une année ;

4 — quand il provoque ou facilite l'immoralité entre les élèves.

Art. 163. Le Directeur peut imposer toutes ces punitions aux employés dont la nomination lui incombe.

CHAPITRE XX

DES COMPTES ET DES BUDGETS

Art. 164. Le Directeur, à la fin de chaque mois, et en vue des comptes des fournisseurs et des relations des jours de travail des employés, fera organiser :

1 — le détail des dépenses exigeant un payement immédiat ;

2 — la note des salaires et gratifications du personnel inferieur ;

3 — la liste des comptes des fournisseurs, à payer.

Toutes ces dépenses, étant reconnues par le Directeur, et les notes respectives signées par lui, seront présentées au Ministre de l'Interieur pour être payées.

CHAPITRE XXI

DES CONCOURS

Art. 165. Quand il y aura lieu de procéder à un concours pour pourvoir à une chaire vacante dans l'enseignement, on suivra les instructions suivantes :

1 — Le Directeur fera annoncer que, pendant trois mois, est ouverte l'inscription des candidats, déclarant la nature des épreuves exigées et les conditions exigibles aux candidats ;

2 — terminé le délai pour l'inscription, les noms des candidats inscrits seront publiés, ainsi que le jour et l'heure où la première épreuve doit avoir lieu ;

3 — quand les candidats sont seulement des répétiteurs aveugles (art. 75), ou des aspirants à l'enseignement (art. 81) il n'y a pas un délai pour l'inscription, et le concours aura lieu dans huit jours aprés la vacance de la chaire.

Art. 166. Le candidat, pour être admis à l'inscription, doit prouver qu'il est brésilien, jouissant de ses droits civils et politiques, et présenter tous ses titres d'aptitude morale et proféssionelle.

Art. 167. Les preuves dans le concours, ou en démontrant l'aptitude du candidat, s'il n'y a qu'un seul, sont :

1 — l'épreuve écrite ;

2 — l'épreuve orale ;

3 — l'épreuve pratique, dans les matières qui l'éxigent.

Les questions pour n'importe laquelle de ces épreuves sont données au moment même.

Art. 168. Le candidat aura trois heures pour la composition écrite, quand la chaire vacante ne comprend qu'une seule matière, et quand elle comprend plus d'une matière la commission d'examinateurs peut accorder plus de temps.

La composition sera faite sur papier contresigné par la commission et fourni à l'instant même.

Il n'est pas permis au candidat de consulter ni livre, ni notes.

Dans la salle ne peuvent rester que les candidats, ayant leurs places dûment éloignées les unes des autres, et la commission.

Art. 169. L'épreuve orale traitera d'une question tirée au sort, ayant lieu une argumentation faite par les examinateurs. L'exposition orale doit durer une demi-heure sur chaque matière appartenant à la chaire, et chaque examinateur aura vingt minutes pour questionner.

Le sujet sera le même pour tous les candidats, qui seront appelés selon l'ordre de leur inscription.

Le premier inscrit tire au sort le point, qui sera connu des autres candidats seulement à leur tour d'être appelés.

Dans le cas où plusieurs candidats se présentent, ne pouvant pas tous, à cause du nombre, se faire entendre dans le même jour, on les divisera par groupes, et alors chaque

groupe tirera séparément son point. Cette épreuve est publique.

Art. 170. Quand la matière est du nombre de celles qui n'exigent pas une épreuve pratique, le candidat sera aussi interrogé sur la composition écrite.

Quand il y a lieu pour un examen pratique, la commission examinatrice en determinera le mode.

Art. 171. La commission examinatrice se composera de trois professeurs du cours auquel la chaire vacante appartient, et sera présidée par le Directeur qui, cependant, n'aura pas le droit de vote dans le jugement.

Quand parmi les professeurs aucun sera reconnu en conditions d'être examinateur, le Directeur, dans ce cas, proposera au Governement la nomination d'autres personnes, étrangères à l'Institut, ayant la capacité requise.

Art. 172. Les examinateurs feront, le jour même où les preuves doivent commencer, une liste de vingt-cinq questions contenant, chacune d'elles, une partie de chaque matière de la chaire.

La question tirée de l'urne pour l'épreuve écrite ne servira pas pour l'épreuve orale, et par conséquent ne sera pas remise dans l'urne.

Art. 173. Le lendemain du jour où l'inscription sera close, le Directeur réunira la commission examinatrice et déterminera le jour où la première épreuve, qui doit être l'épreuve écrite, aura lieu.

Trois jours après l'épreuve écrite, on procédera à l'épreuve orale, et, celle-ci terminée, on fera, dans le même jour, si c'est possible, la lecture des épreuves écrites.

Cete lecture doit être faite par le candidat lui-même, et surveillée par un autre candidat, selon l'ordre d'inscription.

Quand il n'y a qu'un seul candidat, un des examinateurs surveillera la lecture.

Art. 174. Tout étant terminé on procédera au jugement respectif. La commission vote suivant le mérite des épreuves, et les deux candidats ayant réuni la majorité de voix seront présentés par le Directeur au Gouvernement.

Chaque examinateur a le droit de consigner sur la composition écrite du candidat son jugement sur le mérite professionel de celui-ci.

CHAPITRE XXII

DU PATRIMOINE DE L'INSTITUT

Art. 175. Le patrimoine de l'Institut sera constitué:

1 — avec le fond patrimonial existant;

2 — avec les revenus et intérêts de ce fond, dûment capitalisés;

3 — avec les donations et legs faits en sa faveur;

4 — avec les sommes payées par les élèves contribuables;

5 — avec les contributions payées par les professeurs, maîtres et répétiteurs résidant à l'Institut (art. 183);

6 — avec les excédants et économies obtenues dans les d épenss;

7 — avec les subventions votées par le Congrès National en faveur de ce fond patrimonial.

Art. 176. Le patrimoine de l'Institut continuera d'être administré par un Conseil, non rémuneré, composé de trois à cinq membres, parmi lesquels on choisira un président, un trésorier et un secrétaire.

Art. 177. Le fond patrimonial de l'Institut sera converti en Fonds Publics; cependant l'Institut pourra posséder en immeubles une partie de son patrimoine, determinée par le Gouvernement.

Art. 178. Aucune somme ne peut être retirée du fond patrimonial, ni de ses revenus ou intérêts, avant qu'il ne puisse, avec les neuf-dixièmes de ses revenus annuels subvenir à toutes les dépenses de l'Institut.

Art. 179. Aussitôt que le patrimoine atteindra une somme suffisante pour, avec les neuf-dixièmes de ses revenus, subvenir à toutes les dépenses de l'Institut, l'Etat ne deboursera plus rien.

Art. 180. Dans le cas de l'article précédant toutes les économies et excédants, et tous les legs, donations et subventions, seront appliqués à l'augmentation du fond patrimonial.

Art. 181. Le Gouvernement, le Conseil administratif entendu, donnera des instructions sur le moyen pratique et plus convenable d'administrer le patrimoine.

CHAPITRE XXIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 182. Aucun fonctionnaire, résidant à l'Institut, ne peut s'en éloigner sans permission du Directeur.

Art. 183. Les professeurs, répétiteurs et maîtres, aveugles, non mariés, peuvent, s'ils le veulent, résider à l'Institut, ayant droit au logement, à la nourriture, et à être soignès en cas de maladie, moyennant une contribution annuelle qui sera de 600$ (*) pour les professeurs, et de 400$ (**) pour les maîtres et répétiteurs.

Dans ce cas ils resteront subordonnés au régime disciplinaire et économique de l'Institut, et quant au paye-

---

(*) 750 francs, au change actuel.

(**) 500 francs, au change actuel.

ment, le Trésor leur fera une retenue mensuelle de leurs appointements.

Art. 184. Aucune famille, celle du Directeur exceptée, ne peut résider à l'Institut, et il est défendu aux fonctionnaires et employés y résidants d'avoir des domestiques particuliers pour leur service.

Art. 185. Aucun employé ne résidant à l'Institut n'aura droit à la nourriture.

Art. 186. La qualité et quantité des mets pour les repas, soit aux réfectoires, soit en dehors, seront determinées sur un bulletin, organisé par le Directeur, ayant en vue l'hygiène et l'économie.

Ce bulletin sera affiché aux refectoires, de sorte qu'il puisse être lu par tous ceux à qui son exécution incombe, ou par ceux qui désirent le consulter.

Art. 187. Les services en faveur de l'éducation des aveugles sont, pour tous les effets, considerés comme services signalés, et également aussi tous les dons en faveur de l'Institut.

Art. 188. Le Directeur donnera toujours des instructions spéciales pour que le service administratif et économique de l'Institut soit bien exécuté.

Art. 189. Les appointements des employés de l'Institut sont ceux declarés au tableau annexe à ce règlement.

Art. 190. Sont abrogées et sans effet toutes les dispositions contraires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les professeurs dont les chaires sont éliminées par ce règlement, restent en disponibilité, touchant leurs appointements, et seront nommés, indépendamment de

concours, pour les chaires qui deviendront vacantes, et s'ils ont les aptitudes necessaires pour les occuper.

Pour le surcroît fait aux appointements du maître de l'accord des pianos, orgue et harmonium, et à la gratification de l'agent, le tableau ci-joint n'aura de valeur qu'après être approuvé par le Congrès National.

BUDGET

de l'Institut Benjamin Constant

	PERSONNEL	MOMAIE BREZILIENNE	MONNAIE FRANÇAISE CHANGE ACTUEL
			Francs
1	Directeur avec 3:600$ d'appointement et 1:800$ de gratification (Decret n. 3901 12 Janvier 1901)	5:400$000	6.750
1	Medecin avec 1:600$ d'appointement et 800$ idem idem	2:400$000	3.000
1	Secretaire archiviste avec 1:600$ d'appointement et 800$ idem idem.	2:400$000	3.000
1	Inspecteur avec 1:000$ d'appointement et 500$ idem idem	1:500$000	1.875
1	Inspectrice avec 1:000$ d'appointement et 500$ idem idem	1:500$000	1.875
5	Professeurs du cours littéraire avec 2:400$ d'appointement et 1:200$ idem idem. . . .	18:000$000	22.500
7	Professeurs de musique avec 2:400$ d'appoitement et 1:200$ idem idem	25:200$000	31.500
5	Répétiteurs du cours litteraire avec 1:200$ d'appoitement et 600$ idem idem.	9:000$000	11.250
3	Répétiteurs de musique avec 1:200$ d'appointement et 600$ idem idem	5:400$000	6.750
1	Copiste-dictant avec 1:200$ d'appointement et 600$ idem idem.	1:800$000	2.250
1	Maître de gymnastique avec 800$ d'appointement et 400$ idem idem.	1:200$000	1.500
1	Maître accordeur, piano, orgue et harmonium avec 1:200$ d'appointement et 600$ idem idem	1:800$000	2.250
3	Professeurs de chaires supprimées, de sciences et lettres. avec 2:400$ d'appointement et 1:200$ idem idem	10:800$000	13.500
	Gratifications addittionnelles aux professeurs conformément aux article du règlement (Décret n. 1210, 3890 et 3901).	7:500$000	9.375
		93:900$000	117.375
	PERSONNEL DONT LA NOMINATION APPARTIENT AU DIRECTEUR		
1	Agent, gratification 1:800$ (Decret n. 3901 12 Janvier 1901)	1:200$000	1.500
1	Aide-inspecteur, idem idem	720$000	900
1	Aide-inspectrice, idem idem	720$000	900
1	Aide-teneur de livres, idem idem	1:200$000	1.500

	PERSONNEL DONT LA NOMINATION APPARTIENT AU DIRECTEUR	MOMAIE BREZILIENNE	MONNAIE FRANÇAISE CHANGE ACTUEL	
			Francs	
		97:740$000	122.175	
1	Maîtresse de travaux d'aiguille, gratification 1:800$ (Decret n. 3901 12 Janvier 1901. . .	1:500$000	1.875	
1	Contre-maîtresse, idem idem idem	900$000	1 125	
5	Maîtres d'ateliers, idem idem	9:000$000	11.250	
1	Lingère, idem idem	720$000	900	
1	Dépensier, maître d'hotel, idem idem	600$000	750	
1	Portier, idem idem	600$000	750	
1	Huissier, idem idem.	480$000	600	
1	Jardinier acheteur, idem idem	600$000	750	
1	Cuisinier, idem idem	960$000	1.200	
1	Aide-cuisinier, idem idem	600$000	750	
15	Domestiques serviteurs, laveuses, repasseuses, avec la gratification chaque de 480$, idem	7:200$000	9.000	
		120:900$000	151.125	151.125
	MATÉRIEL			
			Frs. cts.	
	Alimentation	46:750$000	58.437,50	
	Lingerie, vêtements et chaussures	12:700$000	15.875	
	Infirmerie	3:600$000	4.500	
	Illumination	3:000$000	3.750	
	Achat de meubles et d'instruments.	5:000$000	6.250	
	Dépenses diverses et imprévues.	6:000$000	7.500	
	Aspirants au professorat.	720$000	900	
	Achat du matériel pour les ateliers	6:000$000	7.500	
	Taxe de l'égoût de l'edifice	140$000	175	
	Taxe pour la consummation d'eau. . . . . ,	610$000	762,50	
		205:420$000	105.650	105.650
				256.775

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE

GRAVURES

DU MÊME AUTEUR

Pequenos Ensaios. Avec une préface de M. Affonso Celso Junior. Publié à S. Paulo — 1880.

Alma Livre. Propagande pour l'abolition de l'esclavage. Publié à S. Paulo — 1882.

Conferencias Abolicionistas. Propagande pour l'abolition de l'esclavage. — 1884.

Primary Teaching in Rio de Janeiro. Rapport envoyé à l'Exposition de Chicago, en 1893, sur l'enseignement primaire à Rio de Janeiro. Imprimé par ordre de l'Inspecteur Général de l'Instruction Publique, le Dr. Ramiz Galvão.

O serviço policial em Pariz e Londres. Rapport présenté au Gouvernement sur la police à Paris et à Londres, un fort volume, avec gravures. Imprimé par ordre du Gouvernement. 1895.

O Instituto Benjamin Censtant. Pamphlet sur l'Institution des Jeunes Aveugles de Rio de Janeiro — 1896.

Educação dos Cegos. Guide pour l'éducation des aveugles chez eux. 1897.

A IMPRIMER

A Instrucção Publica Primaria. Rapport sur l'instruction publique primaire en France, Angleterre, Suisse, et aux États Unis de l'Amérique du Nord et trés spécialement sur les écoles maternelles, les écoles correctionelles et l'enseignement professionnel.

